



MANUEL DE COMPTABILITE DES SOCIETES SUISSES DÈS LE 01.01.2023

A L'USAGE DES ETUDIANTS, CREATEURS D'ENTREPRISE ET PME

Réalisé par

Spada Fabrice

Edition 2.00, le 26.04.2022

SOMMAIRE

i. INTRODUCTION	5
ii. COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?	6
iii. COMMENT METTRE LA THEORIE EN PRATIQUE ?.....	6
1. FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES	7
1.1. Droit comptable et droit des sociétés commerciales	7
1.2. Les sociétés de personnes	9
1.2.1. La société en nom collectif	9
1.2.2. La société en commandite	10
1.3. Les personnes morales	10
1.3.1. La société anonyme – SA –	11
1.3.2. La société à responsabilité limitée – Sàrl –	13
2. FONDATION D’UNE SOCIETE ANONYME	14
2.1. Aspects juridiques de la fondation	14
2.2. Aspects comptables de la fondation	15
3. DISTRIBUTION DU BENEFICE DE LA SOCIETE ANONYME	19
3.1. Règles d’évaluation comptable	19
3.2. Présentation des comptes	20
3.3. Révision des comptes	23
3.4. Affectation du résultat et calcul du dividende.....	24
3.4.1. Attribution à la réserve légale issue du bénéfice	25
3.4.2. Calcul du dividende	26
3.4.3. Attribution des tantièmes.....	27
3.4.4. Traitement en cas de pertes	27
3.5. Rachat de ses propres actions	29
4. AUGMENTATION DES DISPONIBILITES DANS LA SOCIETE ANONYME.....	33
4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions	34
4.1.1. Prime à l’émission.....	35
4.1.2. Droit préférentiel de souscription	35

4.1.3. Comptabilisation de l'augmentation du capital-actions	36
4.2. Emission d'un emprunt obligataire	39
5. L'ASSAINISSEMENT D'UNE SOCIETE ANONYME.....	42
5.1. Réévaluation des immeubles et des participations	43
5.2. Réduction et augmentation du capital-actions	43
5.3. Restructuration des dettes	44
5.3.1. Abandon de créances et dons	44
5.3.2. Postposition des dettes	44
6. LA FUSION DE PLUSIEURS SOCIETES ANONYMES	47
6.1. Evaluation des entreprises	48
6.2. Parité d'échange des actions	48
6.3. Nombre d'actions à émettre	49
6.4. Augmentation de capital	49
6.5. Prime ou perte de fusion.....	49
7. LA SCISSION D'UNE SOCIETE ANONYME.....	53
8. LA LIQUIDATION D'UNE SOCIETE ANONYME.....	57
8.1. Aspects légaux de la liquidation	57
8.2. Aspects comptables de la liquidation	58
9. LE TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE.....	61
9.1. Flux d'exploitation ou « cash-flow ».....	61
9.2. Flux d'investissement	62
9.3. Flux de financement	62

LISTE DES EXEMPLES

Exemple de fondation d'une SA avec apports en espèces.....	16
Exemple de fondation d'une SA avec apports en nature.....	17
Exemple d'attribution du bénéfice dans la société anonyme.....	28
Exemple d'achat d'actions propres par une société anonyme.....	31
Exemple d'augmentation ordinaire du capital-actions.....	36
Exemple d'émission d'un emprunt obligataire.....	40
Exemple d'assainissement d'une société anonyme.....	44
Exemple de fusion par absorption.....	50
Exemple de scission par division.....	54
Exemple de liquidation d'une société anonyme.....	59
Exemple de tableau de flux de trésorerie.....	63

ANNEXES

I. Résumé du plan comptable pme (tableau).....	66
II. Résumé du plan comptable pme (schéma).....	67

i. INTRODUCTION

En Suisse, le démarrage d'une activité commerciale est régi par un nombre relativement restreint de règles. Pour la plupart des activités, une personne souhaitant développer un commerce n'a qu'une seule obligation immédiate : annoncer son revenu issu de l'activité indépendante à une caisse de compensation AVS. Les autres annonces obligatoires viennent ensuite et sont généralement régies par le volume d'activités : dès CHF 100'000 de ventes inscription au Registre du commerce (Art. 931 al. 1 CO) et assujettissement à la TVA (Art. 10 al. 2 LTVA), dès CHF 500'000 de chiffre d'affaires obligation de tenir une comptabilité (Art. 957 CO), etc.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, la Suisse ne disposait pas d'un droit comptable spécifique. Les aspects liés à la comptabilité et à la présentation des comptes étaient alors régis dans le droit de la société anonyme (Art. 620ss CO) et s'appliquaient par analogie aux autres formes juridiques. Avec l'entrée en vigueur du « droit comptable et de la présentation des comptes » (Art. 957ss CO) toutes les formes juridiques sont désormais clairement soumises aux mêmes règles. Cependant, certaines dispositions relevant de la comptabilité demeurent dans le droit des sociétés commerciales (Art. 552ss CO) dont le droit de la société anonyme a été partiellement renouvelé au 1^{er} janvier 2023.

Nous distinguons deux types de sociétés : les sociétés de personnes et les personnes morales. Cette distinction est fondamentale du point de vue financier. Si le droit comptable a pour but essentiel de protéger les créanciers de l'entreprise, le droit régissant les personnes morales favorise plutôt l'esprit d'entreprise en limitant la responsabilité des propriétaires de l'entreprise. La fondation d'une société de personnes (par exemple une société en nom collectif) pourra se réaliser avec un formalisme réduit car les associés demeurent pleinement et solidairement responsables de toutes les actions et dettes commerciales. A contrario, la création d'une personne morale (par exemple une société anonyme) impose un dépôt de garanties en la forme authentique car les responsabilités seront limitées.

La compréhension du droit des sociétés commerciales est importante pour le comptable mais également pour l'entrepreneur. Le premier y trouvera les règles régissant sa pratique professionnelle alors que le second sera affecté dans ses décisions par le cadre juridique propre à chaque type de société. La fondation d'une société, seul ou à plusieurs, est donc un choix aux multiples conséquences. Avant toutes démarches, il s'agit donc d'évaluer consciencieusement les avantages, les inconvénients, les risques et les opportunités.

La transition entre une activité individuelle indépendante, sans grandes contraintes légales, et la fondation d'une société dépend de divers critères. Il existe de nombreux paramètres à analyser avant de prendre une telle décision : volonté de s'associer à d'autres personnes, limitation des risques engagés dans son activité commerciale ou encore moyens financiers disponibles le jour de la fondation. Une fois le pas franchi, la forme juridique de l'entreprise aura peu d'incidences sur la comptabilité quotidienne, par contre elle aura des conséquences sur les opérations traitées dans le présent ouvrage.

ii. COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?

Cet ouvrage est essentiellement destiné aux étudiants en économie d'entreprise et droit des affaires, aux créateurs d'entreprises ou aux dirigeants de pme souhaitant approfondir leurs connaissances techniques en matière de comptabilité des sociétés. Les thématiques abordées dans chacun des chapitres peuvent être étudiées séparément et dans n'importe quel ordre. Il est cependant préférable, pour une pleine et bonne compréhension, de parcourir l'ensemble des pages selon la chronologie retenue.

Afin de donner un fil rouge aux exemples et pour illustrer certains concepts, nous vous proposons de suivre, page après page, la fondation des sociétés PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA de Madame Anne Onyme. Nous découvrirons que ses entreprises vont la confronter à différentes questions juridiques et financières. En outre, les aléas du marché vont aussi l'obliger à repenser sans arrêt ses structures (scission, liquidation, fusion), à augmenter ses disponibilités, à distribuer des bénéfices, à dresser un tableau de flux de trésorerie, etc.

Dès le second chapitre du présent ouvrage, Madame Anne Onyme choisira de fonder des sociétés anonyme – SA –. Comme certaines opérations comptables sont régies par le droit des sociétés commerciales, cela aura donc des incidences sur les opérations décrites ci-après. Nous pensons tout particulièrement aux thèmes de la distribution du bénéfice, de l'augmentation du capital, de la scission, de l'assainissement, de la liquidation et de la fusion. Les spécificités propres aux autres formes juridiques (société à responsabilité limitée – Sarl –, société en nom collectif et société en commandite) sont donc uniquement citées dans le premier chapitre.

iii. COMMENT METTRE LA THEORIE EN PRATIQUE ?

Si vous souhaitez expérimenter la pratique de la comptabilité, un outil « MS Excel » est librement disponible sur Internet. « MF Comptabilité générale.xls » vous permet de réaliser un journal d'écritures et de constater la mise à jour du bilan, du compte de résultat et du grand livre. Ainsi, en quelques clics, vous pourrez tenir une comptabilité répondant aux minimas légaux actuellement en vigueur en Suisse.

1. FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le droit « de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes » s'applique uniformément à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse CHF 500'000. Bien que le droit comptable encadre désormais la retranscription de la plupart des opérations financières courantes, il demeure des opérations particulières régies par le droit des sociétés commerciales. Pour accomplir son travail, un comptable doit donc connaître la forme juridique de l'entité sous gestion ainsi que les spécificités légales propres à celle-ci.

1.1. Droit comptable et droit des sociétés commerciales

Le droit comptable régit la tenue et la présentation des comptes (Art. 957ss CO). Il définit la comptabilité, pose les règles et les principes ainsi que la structure minimale du rapport de gestion composé du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et, pour les grandes entreprises, du rapport annuel et du tableau de flux de trésorerie. Le droit comptable impose également les règles d'évaluation des actifs et des dettes ainsi que certaines méthodes de comptabilisation. Par exemple, il prohibe la surévaluation des actifs et fixe l'obligation de comptabiliser les pertes de valeur par le biais des amortissements (Art. 960a CO).

Le droit des sociétés commerciales arrête les différentes formes de sociétés (Art. 552ss CO). Pour chacune d'entre elles, le Code des obligations régit notamment la fondation de la société, les rapports entre les associés, les responsabilités et la dissolution. En comptabilité, les opérations de fondation, de dissolution ainsi que les aspects liés aux responsabilités des associés donnent lieu à des opérations et présentations particulières. Par exemple, il appartient au comptable de s'assurer que le capital de fondation est disponible et correctement présenté au bilan.

En Suisse, nous distinguons deux types de sociétés : les sociétés de personnes et les personnes morales. Leur différence fondamentale relève de la responsabilité assumée par les personnes physiques constituant la société. Dans une société de personnes, les individus engagent leur responsabilité personnelle de manière illimitée, solidaire et subsidiaire. A contrario, lors de la fondation d'une personne morale, la responsabilité est transférée des individus vers la société. Ce transfert implique cependant que la personne morale doit réunir et préserver un capital minimum pour assumer ses propres obligations.

Le Code des obligations distingue trois sociétés de personnes : la société en nom collectif (Art. 552ss CO), la société en commandite (Art. 594ss CO) et la société en commandite par actions (Art. 764ss CO) ainsi que trois personnes morales : société anonyme (Art. 620ss CO), société à responsabilité limitée (Art. 772ss CO) et société coopérative (Art. 828ss CO). Dans cet ouvrage, nous choisissons d'ignorer les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives. Voici un bref aperçu des responsabilités et des dispositions comptables selon le type de sociétés :

Principes concernant la responsabilité des associés	Type de responsabilités	Dispositions légales relatives à la comptabilité
-----------------------------------------------------	-------------------------	--------------------------------------------------

SOCIETES DE PERSONNES			
Société en nom collectif (SNC)	Art. 568 al. 1 CO : les associés sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens.	Responsabilité personnelle illimitée ¹ , solidaire ² et subsidiaire ³ .	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO).
Société en commandite	Art. 594 CO : les associés commandités qui ne peuvent être que des personnes physiques sont indéfiniment responsables alors que les associés commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport.	Responsabilité personnelle illimitée ¹ , solidaire ² et subsidiaire ³ que pour les associés commandités.	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO).

PERSONNES MORALES			
Société anonyme (SA)	Art 620 CO : les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires.	Responsabilité personnelle (partiellement) exclue.	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO). Constitution d'un capital-actions minimum (Art. 621 CO). Obligation de constituer un fonds de réserve (Art. 671 CO). Conditions à respecter pour diminuer le capital-actions (Art. 653j CO).
Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Art. 772 CO : les dettes (de la société à responsabilité limitée) ne sont garanties que par l'actif social (de la société à responsabilité limitée).	Responsabilité personnelle (partiellement) exclue.	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO). Constitution d'un capital social minimum (Art. 773 CO). Obligation de constituer un fonds de réserve (Art. 801 CO). Conditions à respecter pour diminuer le capital social (Art. 782 CO).

¹ Illimitée car il n'y a pas de montant plafond pour lequel les associés peuvent être poursuivis.

² Solidaire car chaque associé peut être poursuivi individuellement pour le montant dû par la société.

³ Subsidiaire car la société répond des dettes avant les associés.

1.2. Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont constituées de plusieurs individus qui, après la fondation de la société, assumeront les actions entreprises au nom de la société de manière illimitée, solidaire et subsidiaire. Outre l'inscription au Registre du commerce, la fondation d'une société de personnes ne nécessite aucune forme particulière. Aucun capital de départ n'est requis et les frais de fondation sont quasiment nuls ; l'activité commerciale peut donc débiter très rapidement.

1.2.1. La société en nom collectif

La société en nom collectif est la première forme traitée dans le droit des sociétés commerciales. L'article 552 CO la décrit ainsi :

«¹ La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

² Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce. »

Les rapports entre les associés sont définis dans un contrat de société ou, à défaut, ce sont les dispositions de la société simple qui s'appliquent (Art. 557 CO). L'article 533 CO relatif à la société simple nous apprend alors que, sauf convention contraire, chaque associé a droit à une part égale des bénéfices ou des pertes.

La comptabilité d'une société en nom collectif est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO) ainsi qu'à l'article 558 CO décrivant la présentation des comptes dans la société en nom collectif :

«¹ A la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes ainsi que la part de chaque associé sont déterminés sur la base des comptes annuels.

² L'intérêt d'une part de l'actif social peut être bonifié à l'associé, dans les conditions fixées par le contrat, même si elle a été diminuée par des pertes subies au cours de l'exercice. Si le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4 %.

³ Lors du calcul des bénéfices et des pertes, les honoraires convenus pour le travail d'un associé sont assimilés à une dette de la société. »

Le calcul de la part de chaque associé se traduira en comptabilité par la création d'un compte « 2800 Capital » pour chacun des associés (par exemple « 2800 Capital A », « 2801 Capital B », etc.). Ces comptes fonctionnent selon les mêmes règles que celles appliquées à la raison individuelle (cf. « Manuel de comptabilité générale » du même auteur) ; ils peuvent donc être subdivisés en comptes « 2850 Privé » pour le traitement des opérations courantes entre la société et ses membres.

Lorsque la société en nom collectif met un terme à ses activités, la liquidation est menée par les associés gérants ou par un liquidateur (Art. 583 CO). Le liquidateur dresse un bilan au début du processus et à la fin de chaque année si la liquidation se prolonge. Après le règlement des dettes de la

société, le capital investi par les associés leur est remboursé (Art. 588 al. 1 CO). S'il demeure un excédent (bénéfice de liquidation), ce dernier est réparti entre les associés selon les dispositions applicables à la répartition des bénéfices (Art. 588 al. 2 CO). Les livres comptables et autres documents de la société dissoute doivent être conservés pendant dix ans à compter du jour de la radiation de la raison sociale au registre du commerce (Art. 590 CO).

1.2.2. La société en commandite

La société en commandite fonctionne de manière similaire à la société en nom collectif sauf qu'elle permet de limiter la responsabilité d'un ou de plusieurs associés. En effet, l'associé commanditaire n'est tenu des pertes qu'à concurrence d'un montant préalablement déterminé et inscrit au registre du commerce. L'article 594 CO décrit la société en commandite ainsi :

«¹ La société en commandite est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une autre industrie quelconque, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite.

² Les associés indéfiniment responsables ne peuvent être que des personnes physiques; les commanditaires, en revanche, peuvent être aussi des personnes morales et des sociétés commerciales.

³ Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce. »

Les rapports entre les associés sont définis dans un contrat de société ou, à défaut, ce sont les dispositions de la société en nom collectif qui s'appliquent (Art. 598 CO). Les particularités liées à la responsabilité limitée du commanditaire sont décrites aux Articles 599ss CO. Nous apprenons, par exemple, que la société est gérée par l'associé indéfiniment responsable et que le commanditaire ne peut s'opposer aux actes qui rentrent dans le cadre des opérations ordinaires de la société.

La comptabilité d'une société en commandite est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO) ainsi qu'aux articles 558 CO (présentation des comptes dans la société en nom collectif), 600 al. 3 CO (droit du commanditaire à consulter les comptes) et 601 CO (participation aux bénéfices et aux pertes).

Lorsque la société en commandite met un terme à son activité, les dispositions régissant la liquidation de la société en nom collectif sont applicables (Art. 619 al. 1 CO).

1.3. Les personnes morales

Les personnes morales sont constituées par une ou plusieurs personnes ou par une ou plusieurs sociétés. Après sa fondation, la personne morale assume seule les actions entreprises en son nom et la responsabilité de ses fondateurs, puis de ses propriétaires, est exclue. Outre l'inscription au Registre du commerce, la constitution d'une personne morale nécessite la forme authentique et le dépôt par le(s) fondateur(s) d'un capital minimum.

D'un point de vue financier, la particularité essentielle des personnes morales est que ses dettes sont uniquement garanties par la fortune de la société. Par conséquent, la disparition de la société peut engendrer un non remboursement des sommes dues par l'entreprise. Afin de protéger les créanciers, le droit impose la constitution d'un capital minimum à la fondation ainsi que le maintien d'une fortune minimale au sein de la société. En outre, les personnes morales sont soumises à une obligation de publication (à la feuille officielle suisse du commerce) des informations permettant au public de s'en faire une opinion fondée.

1.3.1. La société anonyme – SA –

La société anonyme est une personne morale qui acquiert sa personnalité juridique par son inscription au registre du commerce (Art. 643 CO). L'article 620 CO la définit ainsi :

«¹ La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires.

³ Est actionnaire quiconque détient au moins une action de la société. »

La loi impose que le fonctionnement et les organes de la société anonyme soient définis dès le jour de sa fondation (Art. 629 al. 1 CO). Ces éléments sont inscrits dans les « statuts » qui doivent être publiés à la fondation de la société anonyme. Selon l'Art. 626 CO :

« Les statuts doivent contenir des dispositions sur :

- 1. la raison sociale et le siège de la société ;*
- 2. le but de la société ;*
- 3. le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé et le montant des apports effectués ;*
- 4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ;*
- 5. abrogé ;*
- 6. abrogé ;*
- 7. la forme à observer pour les publications de la société. »*

A la fondation, outre le choix du nom et la description du but visé, les fondateurs doivent promettre le transfert d'un montant minimale de CHF 100'000 (Art. 621 al. 1 CO) en faveur de la société anonyme. Cet apport constituera le « capital-actions » de la société anonyme et il offrira une garantie aux futurs créanciers. En échange de leurs contributions, les fondateurs reçoivent une ou plusieurs « actions » dont la valeur sera identique à la valeur de leur apport.

La fondation d'une société anonyme ne nécessite pas que les fondateurs disposent immédiatement des CHF 100'000 d'apport minimal. En effet, le montant de CHF 100'000 doit être « promis », mais pas forcément mis à disposition de suite. Selon l'article 632 CO, il est possible de ne « libérer » qu'une partie du capital-actions lors de la fondation :

«¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

² Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués. [...]. »

Si le souscripteur, c'est-à-dire le futur actionnaire, ne transfère pas totalement le montant promis le jour de la fondation, il demeure personnellement responsable du solde dû. En cas de nécessité, la société anonyme peut donc demander le paiement du solde sans préavis.

1.3.1.1. L'action

L'action est un papier valeur qui atteste de la propriété d'une société anonyme. En sa qualité de propriétaire de la société anonyme, le possesseur d'une action a des droits sociaux (notamment le droit de vote à l'assemblée générale) et des droits patrimoniaux (notamment le droit à une part du bénéfice). Les actions sont remises aux actionnaires en fonction de leurs contributions au capital-actions. Par exemple, un apport au capital-actions de CHF 100'000 donne lieu à l'émission d'un certain nombre d'actions pour une valeur nominale maximale de CHF 100'000.

La valeur nominale d'une seule action est libre dès lors qu'elle a une valeur supérieure à zéro (Art. 622 al. 4 CO). Le nombre d'actions reçues par un actionnaire dépend donc du montant de son apport et de la valeur nominale inscrite sur les actions émises. Par exemple, pour un apport de CHF 100'000, 1'000 actions de CHF 100 de valeur nominale seront distribuées aux actionnaires. Les actions sont toujours émises « au pair », soit une valeur identique à l'apport effectué par l'actionnaire, ou « au-dessus du pair », soit une valeur inférieure à l'apport effectué par l'actionnaire (Art. 624 CO).

Il existe plusieurs catégories d'actions. Nous distinguons ainsi les actions ordinaires des actions privilégiées (Art. 654 et 656 CO). Ces dernières existent conjointement aux actions ordinaires mais elles offrent un avantage à leurs détenteurs ; par exemple un plus grand droit de vote à l'assemblée générale ou une part de bénéfices plus élevée. En outre, les actions ordinaires ou privilégiées peuvent être nominatives ou, dans certains cas de figure prévus par la loi, au porteur (Art. 622 CO). Dans le premier cas, le nom de l'actionnaire est inscrit sur l'action alors que dans le second cas elles appartiennent à celui qui les détient.

1.3.1.2. Le bon de participation

L'émission de « bons de participation » permet à une société anonyme d'augmenter son capital sans modifier la répartition des droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires. A l'Art. 656a al. 1 CO la loi précise :

« ¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). [...] Ils sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote. »

Bien qu'ils n'aient aucun droit de décision, les possesseurs d'un bon de participation bénéficient de tous les autres avantages liés à la possession d'une action. L'Art. 656a al. 2 CO stipule que :

« ² Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement. »

Les participants reçoivent donc une part de bénéfice identique à celle versée aux actionnaires ordinaires et bénéficient d'un droit préférentiel lors de la souscription de nouvelles actions. Les bons de participation peuvent également être cotés en bourse et échangés de la même manière que les actions. La taille du capital-participations est toutefois limitée. L'Art. 656b al. 1 CO précise :

« ¹ La part du capital-participation composé de bons de participation cotés en bourse ne peut pas être plus de dix fois supérieure au capital-actions inscrit au registre du commerce. L'autre part du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions inscrit au registre du commerce. »

1.3.1.3. Règles comptables et société anonyme

La comptabilité d'une société anonyme est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO) ainsi qu'à diverses dispositions décrites dans le droit de la société anonyme (Art. 620ss CO). L'ensemble des règles comptables particulières régissant la société anonyme font l'objet des chapitres suivants de cet ouvrage.

1.3.2. La société à responsabilité limitée – Sàrl –

La société à responsabilité limitée est une personne morale qui acquiert sa personnalité juridique par son inscription au registre du commerce (Art. 779 CO). L'article 772 al. 1 CO la définit ainsi :

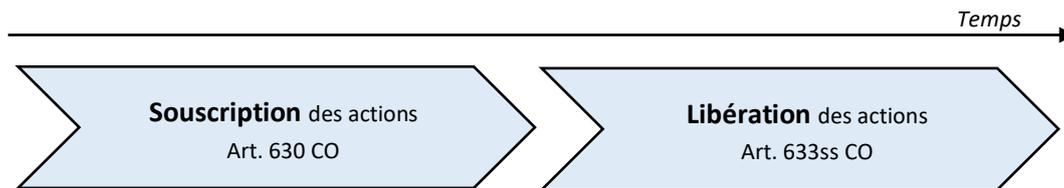
« ¹ La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital social est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social. »

Les fondateurs d'une société à responsabilité limitée sont dénommés les « associés » et leurs apports sont appelés « parts sociales ». La société à responsabilité limitée est donc constituée d'associé(s) détenant au minimum une part sociale chacun. L'ensemble des parts sociales constitue le capital social de la société qui garantira les dettes. Afin de protéger les créanciers, le capital social d'une société à responsabilité limitée ne peut être inférieur à CHF 20'000 (Art. 773 CO).

La comptabilité d'une société à responsabilité limitée est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO). Pour le surplus, le code des obligations renvoie aux articles applicables à la société anonyme (traitée ci-avant) pour les dispositions particulières telles que : augmentation du capital social (Art. 781 CO), réduction du capital social (Art. 782 CO), répartition du bénéfice (Art. 798ss CO), constitution de réserves (Art. 801 CO), révision des comptes (Art. 818 CO), menace d'insolvabilité (Art. 820 CO) et liquidation (Art. 826 CO).

2. FONDATION D'UNE SOCIETE ANONYME

D'un point de vue juridique, la fondation d'une société anonyme impose deux phases distinctes qu'il s'agira de retranscrire dans la comptabilité. La première, nommée « souscription », est l'engagement inconditionnel des actionnaires d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission des actions (Art. 630 CO). La seconde phase, nommée « libération » (Art. 633ss CO), est le transfert à la société anonyme des apports promis lors de la souscription.



2.1. Aspects juridiques de la fondation

L'acte de fondation d'une société anonyme est passé en la forme authentique et nécessite un formalisme décrit aux articles 629ss CO. L'article 629 CO précise la forme nécessaire et indique les éléments indispensables à la fondation d'une société anonyme :

« ¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que :

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission; [...];

³ Si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère [...], le taux de change applicable doit être mentionné dans l'acte constitutif. »

Dès que toutes les actions sont valablement souscrites, les fondateurs doivent mettre à disposition de la société anonyme au moins 20% de la valeur nominale de chaque action souscrite et au minimum CHF 50'000 (Art. 632 CO). Les apports peuvent se faire en espèces ou en nature. Dans le cas d'apport en espèces, l'Art. 633 CO précise :

« ¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque [...] et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² La banque ne libère cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce. »

Pour les apports en nature (machines, véhicules, immeubles, etc.) la démarche est davantage compliquée. Dans ce cas, un contrat de cession est établi et la valeur des biens transférés à la société en cours de fondation doit être validée par un réviseur agréé (Art. 635a CO). Les articles 634ss CO décrivent la procédure à suivre :

« Art. 634

¹ L'objet d'un apport en nature vaut comme couverture lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1. il peut être porté à l'actif du bilan;
2. il peut être transféré dans le patrimoine de la société;
3. la société peut en disposer librement comme propriétaire dès son inscription au registre du commerce, ou a le droit inconditionnel, s'il s'agit d'un immeuble, d'en requérir l'inscription au registre foncier;
4. il peut être réalisé par transfert à un tiers.

² L'apport en nature est convenu par écrit. [...].

Art. 635

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation; [...].

Art. 635a

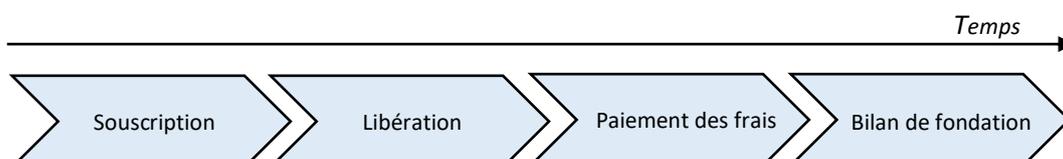
Un réviseur agréé vérifie le rapport de fondation et atteste par écrit qu'il est complet et exact. »

L'application des dispositions légales ci-dessus engendre de nombreux frais (notaire, avocat, réviseur agréé, frais bancaires, etc.). L'enregistrement de ces frais de fondation en comptabilité génère une « charge hors exploitation » dès les premiers jours de la société anonyme. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable le 1^{er} janvier 2013, il n'est plus possible d'activer ces frais et de les amortir sur cinq ans.

Un impôt fédéral, le droit de timbre (Loi fédérale sur les droits de timbre – LT –), frappe l'émission des titres suivants : actions, parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, bons de participation, etc. (Art. 1 LT). L'impôt s'élève à un pour cent et se calcule, pour la création et l'augmentation de capital-actions, sur le montant reçu par la société anonyme mais au minimum sur la valeur nominale (Art. 8 LT). A noter également que l'impôt est dû uniquement pour un capital-actions supérieur à un million de francs (Art. 6 al. 1 let. h LT).

2.2. Aspects comptables de la fondation

Les écritures comptables relatives à la fondation d'une société anonyme reflètent le processus juridique décrit ci-dessus. Nous distinguerons ainsi quatre lots d'écritures types correspondant aux quatre étapes de la fondation.



Durant la phase de souscription, nous ouvrons le compte « 2800 Capital-actions » au passif et le compte « 1850 Actionnaires » à l'actif. Le compte « 2800 Capital-actions » affiche toujours la valeur nominale des actions souscrites alors que le compte « 1850 Actionnaires » indique le montant promis à la société anonyme par le(s) fondateur(s). Si la société anonyme est fondée par plusieurs actionnaires, plusieurs comptes « 185x Actionnaires » peuvent être ouverts au nom de chacun d'eux ; par exemple « 1851 Actionnaire A », « 1852 Actionnaire B », « 1853 Actionnaire C », etc. La première écriture de fondation, correspondant à la souscription des actions est :

1850 Actionnaires à 2800 Capital-actions CHF 100'000

La seconde écriture correspond au transfert de l'actionnaire vers la société anonyme des valeurs promises lors de la souscription. L'exécution de la promesse annule la « dette » de l'actionnaire constatée précédemment et porte au bilan de la société l'actif reçu. Selon le type de bien transféré, le(s) compte(s) d'actif ouvert(s) pour cette opération sont très variables : « 1020 Banque » pour un transfert d'argent, « 1500 Machines » pour un transfert de machines, « 1600 Immeuble » pour le transfert d'un immeuble, etc. L'écriture inscrite au journal est la suivante :

1xxx Actifs à 1850 Actionnaires CHF 100'000

La création d'une société anonyme implique obligatoirement des frais, notamment pour le paiement du notaire, de l'inscription au registre du commerce, des diverses publications obligatoires, du réviseur agréé et / ou du droit de timbre fédéral. Ces frais sont à la charge de la société et doivent être inscrits dans un compte de charges hors exploitation « 8600 Frais de fondation ». La contrepartie de l'opération est le compte en banque de la société anonyme nouvellement créée; l'écriture est :

8600 Frais de fondation à 1020 Banque CHF 5'000

Au terme des trois opérations ci-dessus, la société anonyme fraîchement fondée doit émettre un « bilan de fondation ». Dans le cas le plus simple, il se présentera de la manière suivante :

Bilan de fondation de la SA			
Divers actifs	95'000	100'000	Capital-actions
		- 5'000	Perte (frais payés)
Total	95'000	95'000	Total

Exemple de fondation d'une SA avec apports en espèces

Madame Anne Onyme décide de fonder la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA destinée à la commercialisation des produits de sa fabrication. Le capital-actions souscrit par Madame Onyme est de CHF 200'000, soit 2'000 actions de valeur nominale de CHF 100. Le jour de la fondation, elle ne libère que la moitié de la somme promise sur le compte bancaire de la société. D'autre part, un investisseur décide de soutenir le projet en souscrivant à 500 bons de participation entièrement libérés d'une valeur nominale de CHF 100 chacun.

La banque cantonale fonctionne comme office de consignation jusqu'à l'inscription de la société au registre du commerce. Dès l'inscription au registre du commerce, la banque cantonale vire les fonds sur le compte courant que la société a ouvert à l'UBS. La société acquitte ensuite, par virement bancaire, CHF 24'000 de frais de fondation divers (notaire, avocat, registre du commerce, etc.).

(1) Journal de fondation

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 200'000
1860 Participants	à	2810 Capital-participations	CHF 50'000
1050 Banque cantonale	à	1850 Actionnaires	CHF 100'000
1050 Banque cantonale	à	1860 Participants	CHF 50'000
1020 Banque UBS	à	1050 Banque cantonale	CHF 150'000
8600 Frais de fondation	à	1020 Banque UBS	CHF 24'000

(2) Bilan de fondation

Bilan de fondation DISTRIBUTION CHOCOLAT SA			
1020 Banque UBS	126'000	200'000	Capital-actions 2800
1850 Actionnaires	100'000	50'000	Capital-particip. 2810
		- 24'000	Perte de fondation
Total	226'000	226'000	Total

Exemple de fondation d'une SA avec apports en nature

Madame Anne Onyme exploite depuis plusieurs années une chocolaterie artisanale avec un statut d'indépendante (raison individuelle). Elle décide au 1^{er} janvier de cette année de fonder une société anonyme nommée PRODUCTION CHOCOLAT SA en transférant l'intégralité des biens de son activité commerciale indépendante vers la société anonyme. Au 31 décembre de l'année précédente le bilan de son activité indépendante se présente de la manière suivante :

Bilan ANNE ONYME au 31.12			
1020 Banque	70'000	25'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	40'000	550'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	25'000		
1600 Immeuble	690'000	250'000	Capital 2800
Total	825'000	825'000	Total

Un expert réviseur agréé a vérifié le bilan ci-dessus et valide les chiffres. Par conséquent, l'ensemble des biens peuvent être transférés à la société anonyme à la valeur inscrite au bilan de clôture ci-dessus. Les CHF 250'000 de capital représentent le montant net que Mme Onyme possède à ce jour. Le montant du capital-actions à souscrire pour la fondation de la société anonyme est donc fixé à CHF 250'000, soit 250 actions de valeur nominale de CHF 1'000. Les frais de fondation pour cette opération se montent à CHF 14'000 et sont payés par la banque.

(1) Journal de fondation

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 250'000
1020 Banque	à	1850 Actionnaires	CHF 70'000
1100 Clients	à	1850 Actionnaires	CHF 40'000
1500 Machines	à	1850 Actionnaires	CHF 25'000
1600 Immeuble	à	1850 Actionnaires	CHF 690'000
1850 Actionnaires	à	2000 Fournisseurs	CHF 25'000
1850 Actionnaires	à	2451 Hypothèque	CHF 550'000
8600 Frais de fondation	à	1020 Banque	CHF 14'000

(2) Bilan de fondation

Bilan de fondation PRODUCTION CHOCOLAT SA			
1020 Banque	56'000	25'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	40'000	550'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	25'000	250'000	Capital-actions 2800
1600 Immeuble	690'000	- 14'000	Perte de fondation
Total	811'000	811'000	Total

3. DISTRIBUTION DU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

Le but principal visé par la législation suisse en matière d'évaluation comptable et de distribution du bénéfice est de limiter le risque d'insolvabilité de la société anonyme. Par conséquent, plusieurs articles du Code des obligations (CO) contraignent la société anonyme à constituer des réserves et des provisions. La loi encourage des méthodes d'évaluation impactant le résultat de l'exercice à la baisse et elle restreint également les parts de bénéfice pouvant être distribuées aux actionnaires.

3.1. Règles d'évaluation comptable

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, les règles d'évaluation comptable pouvant avoir un impact sur le résultat de l'exercice se trouvaient dans le droit de la société anonyme. Depuis lors, le législateur a généralisé l'usage de ces règles à l'ensemble des personnes morales et des sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires dépasse CHF 500'000 par an (Art. 957 CO). Elles sont désormais regroupées au titre trente-deuxième du Code des obligations nommé : « De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes ».

En matière d'évaluation comptable, le but du législateur est de minimiser le bénéfice. Si de prime abord cet objectif paraît paradoxal d'un point de vue fiscal (car le montant de l'impôt prélevé croît avec le bénéfice), nous soulignons qu'il est favorable au maintien de la santé financière de l'entreprise. Une entreprise qui affiche un faible bénéfice verse un petit dividende aux actionnaires et paie peu d'impôts à l'Etat. Par conséquent, la liquidité demeure à disposition de la société anonyme. La trésorerie ainsi accumulée pourra servir au réinvestissement ou à surmonter une crise.

Les règles d'évaluation applicables à la comptabilité sont décrites aux articles 960ss CO. Les principes généraux se trouvent à l'Art. 960 CO dont nous retiendrons essentiellement que :

« [...] ² L'évaluation doit être prudente, [...].

³ Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées. »

De manière plus détaillée, le Code des obligations distingue les quatre thématiques suivantes :

« II. Actifs - 1. En général - Art. 960a

¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.

³ Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, [...].

⁴ *Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés. »*

« II. Actifs - 2. Actifs ayant un prix courant observable - Art. 960b

¹ *Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. [...] »*

« II. Actifs - 3. Stocks et prestations de services non facturées - Art. 960c

¹ *Lors des évaluations subséquentes, les stocks et les prestations de services non facturées sont comptabilisés à la valeur vénale diminuée des coûts résiduels prévisibles à la date du bilan si cette valeur est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient. »*

« III. Dettes - Art. 960e

¹ *Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.*

² *Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.*

³ *En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:*

- 1. charges régulières découlant des obligations de garantie;*
- 2. remise en état des immobilisations corporelles;*
- 3. restructurations;*
- 4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.*

⁴ *Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes. »*

3.2. Présentation des comptes

Les comptes annuels de l'entreprise sont présentés dans le rapport de gestion contenant au minimum un bilan, un compte de résultat et une annexe (Art. 958 CO al. 2). Le rapport de gestion doit être établi et soumis dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Le code des obligations fournit des informations précises sur la forme et le contenu minimal du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Le but du bilan est fixé à l'Art. 959 al. 1 CO :

« Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif. »

Les conditions pour une comptabilisation au bilan et la forme que doit prendre celui-ci sont en partie déterminées aux alinéas 2 à 7 de l'Art. 959 CO. L'Art. 959a CO apporte quant à lui un degré de détail supplémentaire sur la structure minimale et l'ordre des rubriques. En outre, pour respecter l'Art. 958d

al. 2 CO, les chiffres de l'exercice précédent doivent figurer à côté des valeurs actuelles. Selon le Code des obligations un bilan minimal doit donc se présenter de la manière suivante :

BILAN EXEMPLE AU 31.12.N (CHF)	Exercice N	Exercice N-1
1. ACTIFS CIRCULANTS		
a) Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à ct	0.00	0.00
b) Créances résultant des ventes	0.00	0.00
c) Autres créances à court terme	0.00	0.00
d) Stocks et prestations des services non-facturées	0.00	0.00
e) Actifs de régularisation	0.00	0.00
2. ACTIFS IMMOBILISES		
a) Immobilisations financières	0.00	0.00
b) Participations	0.00	0.00
c) Immobilisations corporelles	0.00	0.00
d) Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
e) Capital non libéré	0.00	0.00
TOTAL DES ACTIFS	0.00	0.00
1. CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		
a) Dettes résultant des achats	0.00	0.00
b) Dettes à court terme portant intérêts	0.00	0.00
c) Autres dettes à court terme	0.00	0.00
d) Passifs de régularisation	0.00	0.00
2. CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME		
a) Dettes à long terme portant intérêt	0.00	0.00
b) Autres dettes à long terme	0.00	0.00
c) Provisions et postes analogues prévus par la loi	0.00	0.00
3. CAPITAUX PROPRES		
a) Capital social ou capital de la fondation	0.00	0.00
b) Réserve légale issue du capital	0.00	0.00
c) Réserve légale issue du bénéfice	0.00	0.00
d) Réserves facultatives issues du bénéfice	0.00	0.00
e) Propres parts du capital, en diminution	0.00	0.00
TOTAL DES PASSIFS	0.00	0.00

Le compte de résultat, à l'image du bilan, est lui-même subdivisé en plusieurs rubriques obligatoires et classées par nature ou par fonction (art. 959b al. 1 CO). L'usage en Suisse est de tenir un compte de résultat par nature dont la structure minimale est décrite à l'Art. 959b al. 2 CO. Les rubriques minimales devant obligatoirement figurer dans un compte de résultat par nature sont les suivantes :

COMPTE DE RESULTAT EXEMPLE AU 31.12.N (CHF)	Exercice N	Exercice N-1
1. Produits nets des ventes	+ 0.00	+ 0.00
2. Variation des stocks de produits finis	+ / - 0.00	+ / - 0.00
3. Charges de matériel	- 0.00	- 0.00
MARGE BRUTE	0.00	0.00
4. Charges de personnel	- 0.00	- 0.00
5. Autres charges d'exploitation	- 0.00	- 0.00
RESULTAT AVANT AMORTISSEMENTS ET INTERETS	0.00	0.00
6. Amortissements sur les postes de l'actif immobilisé	- 0.00	- 0.00
7. Charges et produits financiers	+ / - 0.00	+ / - 0.00
RESULTAT D'EXPLOITATION	0.00	0.00
8. Charges et produits hors exploitation	+ / - 0.00	+ / - 0.00
9. Charges et produits exceptionnels	+ / - 0.00	+ / - 0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	0.00	0.00
10. Impôts directs	- 0.00	- 0.00
11. RESULTAT DE L'EXERCICE (REPORTE AU BILAN)	0.00	0.00

Finalement, l'Art. 959c CO donne une définition très claire de l'annexe aux comptes :

« ¹ L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi;
2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;

4. *les autres informations prescrites par la loi.* »

Les « autres informations prescrites par la loi » mentionnées ci-dessus comportent notamment les quatorze positions de la liste figurant à l'alinéa 2 de l'Art. 959c CO. En outre, les grandes entreprises (selon les Art. 961 CO et 727 CO) doivent faire figurer des informations supplémentaires dans leur annexe aux comptes annuels.

3.3 Révision des comptes

Les prescriptions légales en matière d'évaluation et de distribution du bénéfice doivent être connues et appliquées par le comptable de la société anonyme. Le respect des normes légales pour l'établissement du rapport de gestion permet notamment aux lecteurs des comptes de se faire une opinion fondée de la situation économique de l'entreprise (Art. 958 CO). Pour garantir le strict respect des dispositions légales en vigueur, le législateur impose aux sociétés un contrôle de leurs comptes par un organe de révision agréé. L'Art. 727 al. 1 CO nous apprend que :

« ¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision :

1. *les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :*
 - a. *qui ont des titres de participation cotés en bourse,*
 - b. *qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,*
 - c. *dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b;*
2. *les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :*
 - a. *total du bilan : 20 millions de francs,*
 - b. *chiffre d'affaires : 40 millions de francs,*
 - c. *effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;*
3. *les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés.* »

Le coût du contrôle est entièrement à la charge de l'entreprise. Pour éviter que les petites entreprises soient soumises à des charges additionnelles, le législateur a aménagé un système de contrôle qui est fonction de la taille de l'entreprise. Si les sociétés ouvertes au public ou ayant atteint une certaine taille (Art. 727 al. 1 ch. 2 ci-dessus) sont soumises à un contrôle ordinaire, l'Art. 727a al. 1 et 2 stipule que :

« ¹ Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

² Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. »

Les individus et entreprises autorisés à réviser les comptes des entreprises doivent eux-mêmes répondre à certains critères fixés aux Art. 727b et 727c CO :

« **Art. 727b**

¹ *Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. [...].*

² *Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. [...].*

Art. 727c

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. »

Pour être agréé au sens de la loi, l'entreprise de révision, l'expert réviseur et le réviseur doivent jouir d'une réputation irréprochable, avoir achevé une formation adéquate et justifier d'un certain nombre d'années d'expérience (Art. 4ss LSR). En outre, ils doivent également être indépendants par rapport à la société ou aux membres de la société qui les mandate (Art. 728 CO).

3.4. Affectation du résultat et calcul du dividende

La répartition du bénéfice est validée par l'assemblée générale des actionnaires (Art. 698 al. 2 ch. 4 CO). Il s'agit d'une opération formelle, devant respecter les dispositions légales et statutaires. La part de bénéfice distribuée aux actionnaires est nommée « dividende ». Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet (Art. 675 al. 2 CO). La notion de « bénéfice résultant du bilan » implique que les éventuelles pertes sont compensées avant la distribution du bénéfice (Art. 674 CO).

La part de bénéfice distribuée aux actionnaires correspond rarement au bénéfice de l'exercice présenté au compte de résultat. Outre les éventuelles compensations de pertes, le législateur impose la constitution de « réserves légales » et l'assemblée générale des actionnaires peut décider la constitution de « réserves facultatives ». Ainsi, l'article 675 al. 3 CO nous apprend que :

« Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice. »

Avant de pouvoir verser un dividende aux actionnaires, la société anonyme a donc l'obligation d'alimenter des réserves. Le Code des obligations distingue trois types de réserves :

(1) Les réserves légales

Nous distinguons une réserve légale issue du capital (Art. 671 CO) et une réserve légale issue du bénéfice (Art. 672 CO). La première est alimenté lors d'opérations sur le capital (augmentation de capital par exemple) alors que la seconde est alimentée annuellement avec une part du bénéfice de l'exercice.

(2) Les réserves facultatives issues du bénéfice

« L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant sur la constitution de telles réserves. » (Art. 673 al. 1 CO)

(3) Les réserves légales issues du bénéfice pour actions propres et réévaluation

Ces réserves doivent être constituées lors d'un achat d'actions propres au sein du groupe (Art. 659b al. 2 CO) ou lorsqu'une réévaluation est réalisée à la suite d'une perte de capital (Art. 725c CO). Ces deux opérations sont décrites dans les chapitres suivants.

Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision (Art. 699 CO). L'Art. 698 al. 2 ch. 4 CO précise :

« Elle [l'assemblée générale] a le droit intransmissible : [...]

4. *d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; [...]* »

Sur la base d'une proposition du conseil d'administration vérifiée par un organe de révision, les actionnaires réunis en assemblée générale valident l'affectation du bénéfice résultant du bilan. Le document se présente sous la forme d'un tableau de répartition du bénéfice dans lequel les éléments suivants sont détaillés :

1. Bénéfice net à disposition des actionnaires CHF
2. ./ Attributions à la réserve légale issue du bénéfice CHF
3. ./ Attributions aux réserves facultatives (selon statuts) CHF
4. ./ Attributions aux réserves facultatives (selon décision) CHF
5. ./ Attributions aux dividendes CHF
6. ./ Attributions aux tantièmes CHF
7. = Bénéfice reporté pour le prochain exercice CHF

3.4.1. Attribution à la réserve légale issue du bénéfice

La société anonyme ne peut pas verser librement l'ensemble de son bénéfice aux actionnaires. La distribution de dividendes est précédée par une obligation d'attribution à la réserve légale issue du

bénéfice. L'Art. 672 CO fixe la part minimale de bénéfices qui doit être affectée à la réserve légale issue du bénéfice ainsi que le montant des réserves légales permettant d'être libéré de cette obligation :

«¹ 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

² La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie à l'évaluation et à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice. »

Lorsque les réserves légales atteignent le seuil de 50%, respectivement de 20% pour une société holding, du capital-actions inscrit au registre du commerce, l'article 671 al. 2, 3 et 4 CO (auquel l'Art. 672 al. 3 CO ci-dessus renvoie) précise l'utilisation qui peut être faite de l'excédent des réserves légales issues du bénéfice et du capital :

«² La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

⁴ La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659b) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725c) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3. »

Lorsque les réserves légales sont inférieures à la moitié du capital-actions, respectivement inférieures à 20% du capital-actions pour les sociétés holding, elles ne peuvent être employées qu'à couvrir des pertes. Par conséquent, la plupart des entreprises les alimente au minimum imposé. Pour le surplus, si elle le juge nécessaire, l'assemblée générale valide la création de réserves facultatives dont elle disposera librement.

Les articles 671 et 672 CO mentionnent à plusieurs reprises « le capital-actions inscrit au registre du commerce » pour déterminer les attributions aux réserves légales ainsi que leur emploi. A noter qu'en cas d'existence d'un capital-participations, ce dernier doit être ajouté au capital-actions pour déterminer les attributions aux réserves légales et leur emploi (Art. 656b al. 3 CO).

3.4.2. Calcul du dividende

Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations aux réserves légales et facultatives issues du bénéfice (Art. 675 al. 3 CO). En outre, les dividendes ne peuvent provenir que du bénéfice résultant du

bilan et des réserves constituées à cet effet (Art. 675 al. 2 CO). Dans le Code des obligations, le dividende est exprimé en pourcentage du capital-actions libéré, notamment à l'Art. 677 CO faisant part d'un dividende de 5%.

A noter que le dividende versé aux actionnaires est soumis à un impôt anticipé de 35%. Le montant de dû est retenu à la source par la société anonyme qui verse l'impôt à l'Administration fédérale des contributions. Il incombe ensuite aux actionnaires de demander le remboursement de cet impôt auprès de l'administration fiscale.

Le dividende est d'ordinaire calculé annuellement sur la base du rapport des gestion. L'assemblée générale peut cependant décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire en cours d'exercice comptable (Art. 675a CO).

3.4.3. Attribution des tantièmes

Les tantièmes représentent une part de bénéfice attribuée aux administrateurs pour leurs tâches liées à la gestion de l'entreprise ; comme ils sont assimilés à un revenu, ils sont soumis à l'AVS. L'article 677 CO précise également que :

« Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de 5% ou d'un taux supérieur prévu par les statuts. »

3.4.4. Traitement en cas de pertes

Les pertes sont compensées par les bénéfices reportés et les réserves en respectant l'ordre prévu à l'Art 674 CO :

« ¹ Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant :

- 1. le bénéfice reporté;*
- 2. les réserves facultatives issues du bénéfice;*
- 3. la réserve légale issue du bénéfice;*
- 4. la réserve légale issue du capital.*

² Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital. »

Si les réserves sont inexistantes, les bénéfices futurs serviront en premier lieu à compenser les pertes (Art. 672 CO al. 1). L'accumulation de pertes au fil des années peut entraîner l'application des articles 725ss CO relatifs à la « Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement » (cf. à ce propos le chapitre « 5. L'assainissement d'une société anonyme »).

Les deux écritures types pour la comptabilisation d'une perte sont les suivantes :

1. Si les réserves permettent d'absorber la perte :

29xx Réserve [...] à 2979 Perte de l'exercice CHF

2. Si les réserves légales n'existent pas, les bénéfices des exercices futurs absorberont la perte reportée :

2979 Bénéfice de l'exercice à 2970 Pertes reportées CHF

Exemple d'attribution du bénéfice dans la société anonyme

Depuis sa fondation, PRODUCTION CHOCOLAT SA s'est bien développée. A la dernière clôture des comptes annuels, les fonds propres au bilan se présentent de la manière suivante :

2800 Capital-actions (1'000 actions de CHF 1'000 libérées à 50%)	CHF 1'000'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 70'000
2960 Réserve facultative issue du bénéfice	CHF 50'000
2970 Bénéfice reporté	CHF 3'000
2979 Bénéfice de l'exercice	CHF 80'000

Dans son message aux actionnaires, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de valider la répartition du bénéfice suivante :

1. Attribution minimale à la réserve légale issue du bénéfice.
2. Attribution de CHF 20'000 à la réserve facultative conformément aux statuts.
3. Attribution de CHF 10'000 de tantièmes aux administrateurs.
4. Attribution du plus grand dividende possible arrondi à 1.00%.
5. Report à nouveau du solde de bénéfice.

(1) Dividende exprimé en pourcent

Lorsque qu'un dividende est exprimé en pourcent, il s'agit d'un pourcentage du capital-actions libéré. Par conséquent, dans notre exemple ci-dessus :

Capital-actions inscrit au registre du commerce : CHF 1'000'000

Capital-actions libéré : CHF 1'000'000 * 50% = CHF 500'000

Dividende de 1% : CHF 500'000 * 1% = CHF 5'000

(2) Réserves légales exprimées en pourcent

Les réserves légales inclues la réserve légales issue du bénéfice ainsi que le réserve légale issue du capital. Par conséquent, dans notre exemple ci-dessus :

Total des réserves légales issues du bénéfice : CHF 70'000
 Total des réserves légales issues du capital : CHF 0.00
 Capital-actions inscrit au registre du commerce : CHF 1'000'000
 Réserves légales en pourcent du capital-actions : CHF 70'000 / CHF 1'000'000 * 100 = 7%

Les réserves légales sont équivalentes à 7% du capital-actions inscrit au registre du commerce ; elles sont donc inférieures à 50%. Une attribution de 5% du bénéfice de l'exercice à la réserve légale issue du bénéfice est donc obligatoire.

(3) Tableau de répartition du bénéfice

1. Bénéfice disponible

Bénéfice de l'exercice	CHF 80'000
+ Bénéfice reporté des exercices précédents	CHF 3'000
<hr/>	
= Bénéfice résultant du bilan	CHF 83'000

2. Attribution aux réserves

Réserve légale, 5% de CHF 80'000 (Art. 672 al. 1 CO)	- CHF 4'000
Réserve facultative, selon inscription aux statuts (Art. 673 al. 1 CO)	- CHF 20'000
<hr/>	
= Bénéfice disponible pour tantièmes et dividendes	CHF 59'000

3. Attribution des tantièmes et dividendes

Tantièmes (Art. 677 CO)*	CHF 10'000
9% de dividendes (selon calcul ci-dessus).....	CHF 45'000
<hr/>	
= Bénéfice à reporter au bilan pour la prochaine répartition	CHF 4'000

* Le paiement du tantième est possible qu'en cas de paiement d'un dividende de 5% au moins, dans ce cas le dividende payé est de 9% (CHF 45'000 / CHF 500'000) donc la paiement d'un tantième est possible.

3.5. Rachat de ses propres actions

Lorsqu'une entreprise dispose d'une importante trésorerie, elle peut restituer une part de ses liquidités aux actionnaires en rachetant ses propres actions. Généralement, les actions propres achetées par une société anonyme sont ensuite détruites. Cette démarche permet d'une part de

transférer les excédents de trésorerie aux actionnaires sans passer par un paiement de dividende et, d'autre part, de réduire le nombre d'actions en circulation. La réduction du nombre d'actions permet aux actionnaires restants d'accroître leur pouvoir de décision et leurs dividendes futurs.

La loi autorise l'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, mais elle encadre strictement cette pratique. En effet, le nombre d'actions propres qu'il est permis d'acquérir ainsi que leur durée de détention sont limités. L'Art. 659 CO indique ces limites :

«¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la valeur d'acquisition.

«² Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

«³ Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital, dans un délai de deux ans, les actions acquises au-delà du seuil de 10% du capital-actions. »

Les limitations sont de deux ordres. La première restreint le nombre d'actions pouvant être acquis à 10%, respectivement 20%, du capital-actions inscrit au registre du commerce. La seconde limite impose que la société dispose « librement d'une part de ses fonds propres équivalent au montant de la valeur d'acquisition ». Les « fonds propres librement disponibles » sont constitués des réserves facultatives issues du bénéfice auxquelles s'ajoutent les montants des réserves légales dépassant 50%, respectivement 20% pour les sociétés holding, du capital-actions inscrit au registre du commerce (selon les articles 671 al. 3, 4 et 5 et 672 al. 3 CO).

Les actions propres détenues par une société anonyme ne sont pas présentés à l'actif du bilan avec les titres de placement ou de participation, mais en négatif au passif du bilan. Cet élément ressort du droit comptable (Art. 959a al. 2 ch. 3 let. e CO) qui est repris dans le droit de la société anonyme à l'article 659a al. 4 CO :

« Dans le bilan, la société fait figurer un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions en diminution des capitaux propres (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e). »

Dans un groupe, lorsqu'une société fille acquiert les actions de la société mère, cette opération est assimilée à un achat d'actions propres (Art. 659b al. 1 CO). Par conséquent, les conditions, limitations et conséquences décrites aux articles 659 et 659a CO s'appliquent par analogie. En outre, la valeur d'acquisition des actions acquises est présentée à l'actif du bilan et, selon l'article 659b al. 2 CO « une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions » doit être constituée.

Exemple d'achat d'actions propres par une société anonyme

Après plusieurs exercices bénéficiaires, les actions de valeur nominale CHF 1'000 de la société PRODUCTION CHOCOLAT SA s'échangent à CHF 1'500 l'unité entre les actionnaires. A la dernière clôture des comptes, les fonds propres de la société se présentent de la manière suivante :

2800 Capital-actions (1'000 actions de CHF 1'000).....	CHF 1'000'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 70'000
2960 Réserve facultative issue du bénéfice	CHF 120'000

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident que la société peut acquérir le maximum légal de ses propres actions au prix de CHF 1'500 l'unité. Le but de l'opération est de détruire les actions acquises dans les deux ans.

L'article 659 CO impose une double contrainte pour déterminer le nombre maximal d'actions propres pouvant être acquises. Leur nombre ne peut pas excéder 10% ou 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce et le coût total de l'achat ne doit pas dépasser le montant des fonds propres librement disponibles.

(1) Nombre d'actions maximal pouvant être acquises

Dans ce cas de figure, le but n'est pas de restreindre la transmissibilité des actions mais de les détruire. Par conséquent, la société PRODUCTION CHOCOLAT SA peut acquérir maximum 10% de ses propres actions :

$$10\% \text{ de maximum (659 al. 2 CO) } * 1'000 \text{ actions composant le capital-actions} = \underline{100 \text{ actions}}$$

La seconde contrainte est liée aux réserves librement disponibles. La réserve facultative issue du bénéfice est une réserve libre. S'ajoute à cette dernière une part de la réserve légale si elle est supérieure à 50% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Dans notre cas, la réserve légale équivaut à 7% du capital-actions inscrit au registre du commerce ; il n'existe donc pas de part librement disponible dans ce compte.

La valeur totale de l'achat ne peut pas excéder le montant des fonds propres librement disponible, soit CHF 120'000. Si la société acquiert 100 actions, le coût total à payer serait de :

$$100 \text{ actions} * \text{CHF } 1'500 \text{ prix d'achat} = \underline{\text{CHF } 150'000}$$

Nous concluons que la société ne dispose pas de suffisamment de fonds propres librement disponibles pour acquérir 10% de ses propres actions. Elle doit donc limiter le volume de son achat à CHF 120'000 soit :

$$\text{CHF } 120'000 \text{ de réserve libre} / \text{CHF } 1'500 \text{ prix d'achat} = \underline{80 \text{ actions au maximum}}$$

(2) Destruction des actions propres acquises

Lors de la destruction des actions propres, la différence de valeur entre le prix d'achat versé à l'actionnaire et la valeur nominale de l'action est assimilée à une distribution de bénéfice par l'Administration fédérale des contributions. Par conséquent, l'opération est soumise à l'impôt anticipé. Dans ce cas, le montant servant de base au calcul de l'impôt anticipé dû est de :

$$(CHF\ 1'500\ \text{prix d'achat} - CHF\ 1'000\ \text{valeur nominale}) * 80\ \text{actions achetées} = \underline{CHF\ 40'000}$$

La plus-value de CHF 40'000 versée aux actionnaires lors de l'achat est considérée comme un montant duquel l'impôt anticipé de 35% a déjà été soustrait. Par conséquent, les CHF 40'000 équivalent à 65% du montant soumis à l'impôt anticipé. Nous déterminons donc le montant de l'impôt anticipé dû par la société ainsi :

Montant net reçu par l'actionnaire :	CHF 40'000	=	65%
Montant de l'impôt anticipé dû :	CHF 21'538	=	35%
Montant total du décaissement pour l'entreprise :	CHF 61'538	=	100%

En cas de destruction des actions propres, il faut veiller à ce que le montant nécessaire au paiement de l'impôt anticipé par la société soit disponible sous forme fonds propres librement disponible et de trésorerie.

(3) Ecritures comptables

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA acquiert 80 actions propres au prix de CHF 1'500 l'unité :

2980 Actions propres	à	1020 Banque	CHF 120'000
----------------------	---	-------------	-------------

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA détruit les 80 actions achetées ci-dessus :

2800 Capital-actions	à	2980 Actions propres	CHF 80'000
2960 Réserve facultative	à	2980 Actions propres	CHF 40'000

La société paie à l'AFC le montant de l'impôt anticipé dû :

2960 Réserve facultative	à	1020 Banque	CHF 21'538
--------------------------	---	-------------	------------

(4) Fonds propres après l'opération

Au terme de l'achat et de la destruction des actions, les fonds propres de la société PRODUCTION CHOCOLAT SA se présentent ainsi :

2800 Capital-actions (920 actions de CHF 1'000)	CHF 920'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 70'000
2960 Réserve facultative issue du bénéfice	CHF 58'462

(5) L'émission d'un capital-participations

Cette option permet d'éviter l'endettement et de renforcer les fonds propres de l'entreprise sans que les actionnaires aient à partager leur pouvoir de décision au sein de l'assemblée générale. La création ou l'augmentation d'un capital-participations répond à des exigences légales identiques à l'augmentation du capital-actions (Art. 656a al. 2 CO).

(6) L'émission d'un emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est une forme d'endettement qui fait appel à une multitude de prêteurs plutôt qu'à un seul. Le montant total mis à disposition de l'entreprise est soumis à un paiement d'intérêts et à un remboursement à l'échéance. La complexité de l'emprunt obligataire réside essentiellement dans la gestion des nombreux prêteurs à qui une ou plusieurs « obligations » ont été remises à titre de reconnaissance de dette. Les détails de l'émission et de la gestion d'un emprunt obligataire font l'objet d'un chapitre ci-dessous.

4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions

L'augmentation du capital-actions est strictement réglementée par le Code des obligations. Le principal but qui ressort de la loi est la protection des droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires existants avant l'opération. Les articles 650ss CO codifient trois types d'augmentation du capital-actions : l'augmentation ordinaire du capital (Art. 650 CO), l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel (Art. 653 CO) et l'augmentation dans une marge de fluctuation du capital (Art. 653s CO). L'article. 650 CO définit les bases de l'augmentation du capital ainsi :

« ¹ L'assemblée générale décide de l'augmentation ordinaire du capital-actions.

² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes :

1. le montant nominal; ou le cas échéant le montant nominal maximal, de l'augmentation;
2. le nombre ou le cas échéant le nombre maximal, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
[...];
9. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription non exercés ou supprimés; [...]. »

A noter que dans certains cas, la décision d'augmenter le capital-actions ne peut pas être prise par une majorité simple de l'assemblée générale. Il est nécessaire d'obtenir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées (Art. 704 al. 1 ch. 2 et 5 CO).

L'augmentation du capital-actions peut être faite par augmentation de la valeur nominale de toutes les actions existantes ou par la mise en souscription de nouvelles actions. Dans le premier cas, la valeur

nominale augmente au même rythme pour tous les actionnaires. Par conséquent, la pondération de leurs droits sociaux et patrimoniaux ne change pas. Par contre, dans le second cas, de nouvelles actions offrant de nouveaux droits peuvent être acquises par toutes personnes intéressées. Il en résulte que l'équilibre des droits sociaux et patrimoniaux peut être remis en cause.

Comptablement, l'augmentation du capital-actions par augmentation de la valeur nominale des actions est identique aux écritures de fondation de la société anonyme. Nous distinguons une phase de souscription durant laquelle les actionnaires font l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant à l'augmentation souhaitée. Puis, le montant promis est libéré en espèces ou en nature pour rejoindre l'actif du bilan de la société anonyme.

Lors d'une augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, le but est de préserver la pondération des droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires existants avant l'opération. Cependant, la mise en circulation de nouvelles actions et, potentiellement l'arrivée de nouveaux actionnaires, nécessitent de respecter un processus strictement réglementé pour éviter de léser les actionnaires existants au profit des nouveaux venus. Les étapes et les calculs menant à une augmentation de capital par l'émission de nouvelles actions sont décrits ci-dessous.

4.1.1. Prime à l'émission

Lors d'une augmentation du capital-actions par émission de nouvelles actions, la valeur des actions mises en soumission est au pair, soit à la valeur nominale, ou à une valeur supérieure (Art. 624 CO). La différence entre la valeur nominale d'une nouvelle action et la valeur à laquelle elle est mise en souscription se nomme la prime à l'émission ou l'agio.

Le but de la prime à l'émission est d'empêcher à un nouvel actionnaire d'entrer au capital d'une société existante en investissant la même somme que les fondateurs. Il est considéré qu'une entreprise en activité a constitué des réserves et offre des garanties financières supplémentaires. Par conséquent, outre la valeur nominale de l'action, le nouveau venu doit investir un montant additionnel.

Le montant de la prime à l'émission est fonction de nombreux facteurs, tels que le montant des réserves comptables, le cours en bourse de l'action, la situation des marchés financiers, les perspectives de bénéfices de l'entreprise, etc. Par souci de simplicité, l'exemple ci-dessous considère uniquement le montant des réserves comptables constituées par l'entreprise pour le calcul de la prime à l'émission.

4.1.2. Droit préférentiel de souscription

Lors d'une augmentation du capital-actions par émission de nouvelles actions, de nouveaux actionnaires peuvent obtenir des droits de vote à l'assemblée générale. Cette prise de pouvoir potentielle peut donc mettre en danger l'actionnariat historique de l'entreprise. Afin d'éviter que les nouveaux arrivants puissent diluer le pouvoir des actionnaires existants, le Code des obligations impose à son Art. 652b al. 1 :

« Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. »

Concrètement, l'article ci-dessus signifie que seuls les actionnaires existants ont le droit d'acheter les actions nouvellement émises au prorata de leur part de capital-actions actuelle. S'ils renoncent à ce « droit préférentiel de souscription », de nouveaux actionnaires pourront alors entrer au capital-actions de la société. Un actionnaire qui reçoit un droit préférentiel de souscription a la possibilité de le réaliser ou de le céder à un tiers. Généralement, la cession du droit préférentiel de souscription n'est pas gratuite ; nous déterminerons sa valeur théorique dans l'exemple ci-dessous.

4.1.3. Comptabilisation de l'augmentation du capital-actions

D'un point de vue comptable, l'augmentation du capital-actions se comptabilise de la même manière que la fondation de la société anonyme. Nous distinguons la souscription des nouvelles actions, leur libération (en espèce ou en nature) et le paiement des frais. La différence majeure avec les écritures de fondation est liée à la comptabilisation de la prime à l'émission. Cette dernière est constatée dès la souscription et comptabilisée dans un compte spécifique : « 2910 Prime à l'émission ».

Lorsque l'opération d'augmentation du capital-actions est terminée, le montant de la prime à l'émission est utilisé pour amortir les frais liés à l'opération. S'il demeure un solde de prime, ce dernier est transféré aux réserves légales issues du capital conformément à l'Art. 671 al. 1 ch. 1 CO :

« Sont affectés à la réserve légale issue du capital :

1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission; [...]. »

Exemple d'augmentation ordinaire du capital-actions

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA a désormais des ambitions internationales. Afin de vendre ses chocolats dans les pays limitrophes, elle envisage de doubler sa production. Elle doit donc réinvestir massivement. L'assemblée générale décide de lever les fonds nécessaires par une augmentation du capital-actions ; 200 nouvelles actions de valeur nominale de CHF 1'000 sont mises en souscription. Les frais totaux de cette opération sont de CHF 20'000.

A ce jour, les fonds propres de la société se présentent ainsi :

2800 Capital-actions (1'000 actions de CHF 1'000).....	CHF 1'000'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 250'000
2970 Bénéfice reporté	CHF 0

(1) Calcul de la prime à l'émission

Les réserves contribuent à augmenter la valeur de l'entreprise et donc la valeur d'une action. A ce jour, la société PRODUCTION CHOCOLAT SA a une valeur comptable totale de CHF 1'250'000. La valeur actuelle d'une seule action est donc de :

$$\text{CHF 1'250'000 total des fonds propres} / \text{1'000 actions existantes} = \text{CHF 1'250}$$

Une action de valeur nominale CHF 1'000 vaut donc désormais 25% de plus grâce à la constitution des réserves. Pour maintenir le taux de réserve par action à 25% (CHF 250 divisés par CHF 1'000), le nouvel actionnaire devra payer une prime équivalente à 25% de la valeur nominale. La prime à l'émission par action mise en souscription est donc de :

$$\text{CHF 1'000 de valeur nominale d'une nouvelle action} * 25\% \text{ de taux de réserve} = \text{CHF 250}$$

La prime totale de l'opération d'augmentation du capital-actions est la somme de toutes les primes encaissées. Dans ce cas, la souscription est de 200 nouvelles actions :

$$\text{CHF 250 de prime par nouvelle action} * 200 \text{ nouvelles actions} = \text{CHF 50'000}$$

Sachant que la prime totale de CHF 50'000 est virée à la réserve légale issue du capital, après l'opération, les fonds propres de l'entreprise se présentent de la manière suivante :

2800 Capital-actions (1'200 actions de CHF 1'000).....	CHF 1'200'000
2900 Réserve légale issue du capital	CHF 50'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 250'000
2970 Bénéfice reporté	CHF 0

Nous constatons que malgré l'augmentation du nombre d'actions, la valeur d'une seule action est toujours égale à CHF 1'250 (CHF 1'500'000 de fonds propres divisés par 1'200 actions). Notons que sans le paiement de la prime à l'émission, la valeur d'une action après l'opération aurait été de CHF 1'450'000 divisés par 1'200 actions soit CHF 1'208.

(2) Rapport de souscription

Lors d'une augmentation de capital-actions, chaque action existante engendre la création et la distribution d'un droit préférentiel de souscription. Ce dernier permet à son possesseur d'acquérir les nouvelles actions mises en souscription. Dans ce cas, le nombre de droits préférentiels de souscription émis est de :

$$1'000 \text{ actions existantes} = 1'000 \text{ droits préférentiels de souscription}$$

Les 1'000 droits préférentiels de souscription émis et distribués aux actionnaires existants permettent d'acquérir les 200 nouvelles actions mises en souscription. Par conséquent, le rapport de souscription suivant doit être déterminé :

$$1'000 \text{ droits préférentiels de souscription} = 200 \text{ nouvelles actions}$$

$$\Rightarrow 5 \text{ droits préférentiels de souscription} = 1 \text{ nouvelle action}$$

Cela signifie qu'une personne désirant acquérir une nouvelle action mise en souscription doit auparavant posséder 5 droits préférentiels de souscription.

(3) Valeur du droit préférentiel de souscription

Dans notre exemple, nous posons l'hypothèse que les nouvelles actions sont mises en souscription à leur valeur comptable de CHF 1'250. Si nous considérons désormais que l'action s'échange à la bourse à une valeur de CHF 1'400 l'unité, la mise en vente des nouvelles actions à un prix inférieur risque d'avoir une incidence à la baisse sur le cours boursier.

La baisse du cours n'affectera pas l'actionnaire qui choisit de réaliser son droit préférentiel de souscription en achetant de nouvelles actions à un prix inférieur au cours boursier. Par contre, celui qui céderait gratuitement ses droits préférentiels de souscription sera impacté par la chute du cours boursier. Nous posons donc le postulat que la valeur théorique du droit préférentiel de souscription correspond à la différence entre la valeur boursière de l'action avant l'opération et à la valeur boursière estimée après l'opération. La valeur boursière de l'action avant l'augmentation du capital est de CHF 1'400. Nous estimons la valeur boursière d'une action après l'opération par le biais d'une moyenne pondérée :

Valeur boursière totale actuelle	1'000 actions * CHF 1'400	= CHF 1'400'000
Valeur totale des nouvelles actions	200 actions * CHF 1'250	= CHF 250'000
Totaux	1'200 actions * x	= CHF 1'650'000

La valeur théorique d'une action (« x » dans le tableau ci-dessus) après l'augmentation de capital est donc de CHF 1'650'000 divisé par 1'200 actions en circulation, soit CHF 1'375. La valeur d'un droit préférentiel de souscription est donc de :

$$\text{CHF 1'400 valeur avant opération} - \text{CHF 1'375 valeur après opération} = \underline{\text{CHF 25}}$$

Dans notre exemple, après l'opération d'augmentation du capital-actions, un ancien actionnaire ayant réalisé son droit préférentiel de souscription possédera des actions d'une valeur boursière de CHF 1'375 l'unité. Pour acquérir une nouvelle action, un nouvel actionnaire devra quant à lui payer :

Achat de 5 droits préférentiel de souscription	5 * CHF 25	= CHF 125
Achat d'une nouvelle action	1 * CHF 1'250	= CHF 1'250
Total de l'achat		CHF 1'375

(4) Comptabilisation de l'augmentation du capital-actions

Souscription des 200 nouvelles actions, valeur nominale CHF 1'000, au prix de CHF 1'250 :

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 200'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 50'000

Libération des 200 nouvelles actions :

1020 Banque	à	1850 Actionnaires	CHF 250'000
-------------	---	-------------------	-------------

Paiement des frais liés à l'augmentation de capital, CHF 20'000 :

8600 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 20'000
-----------------------	---	-------------	------------

Amortissement des frais et transfert de la prime aux réserves :

2910 Prime à l'émission	à	8600 Frais d'émission	CHF 20'000
-------------------------	---	-----------------------	------------

2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserve légale issue du capital	CHF 30'000
-------------------------	---	--------------------------------------	------------

4.2. Emission d'un emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est une forme d'endettement qui fait appel à une multitude de prêteurs plutôt qu'à un seul. Comme pour l'emprunt contracté auprès d'une seule entité, le montant total mis à disposition de l'entreprise est soumis à un paiement d'intérêts et à un remboursement à l'échéance. La complexité de l'emprunt obligataire réside essentiellement dans la gestion des nombreux prêteurs à qui une ou plusieurs « obligations » ont été remises à titre de reconnaissance de dette. Il existe plusieurs types d'obligation offrant différents droits à leurs détenteurs :

(1) L'emprunt obligataire « ordinaire »

Le détenteur d'une obligation « ordinaire » bénéficie d'un intérêt fixé d'avance (généralement payé chaque année à échéance fixe) et, au terme de l'emprunt, du remboursement à la valeur nominale de l'obligation.

(2) L'emprunt obligataire « convertible »

Outre les droits liés à une obligation « ordinaire », le détenteur d'une obligation convertible a le droit, durant une période déterminée, de convertir l'obligation en action(s) ou en bon(s) de participation à un prix fixé d'avance. Dès que l'option est réalisée, les droits liés à l'obligation s'éteignent et le détenteur devient participant ou actionnaire de la société.

(3) L'emprunt obligataire « à option »

Outre les droits liés à une obligation « ordinaire », le détenteur d'une obligation à option a le droit, durant une période déterminée, de souscrire à des bons de participation ou à des actions à un prix fixé d'avance. Une obligation à option se distingue notamment d'une obligation convertible par le fait qu'elle subsiste même si l'option a été exercée. En cas de réalisation de l'option, seul le droit d'option disparaît, le paiement d'intérêts et le remboursement à l'échéance interviennent toujours comme s'il s'agissait d'une obligation ordinaire.

L'émission d'un emprunt obligataire débute par la mise en souscription d'obligations à un prix qui peut correspondre à la valeur nominale (au pair), être supérieur à la valeur nominale (au-dessus du pair) ou être inférieur à la valeur nominale (au-dessous du pair). Comme le remboursement de l'emprunt s'effectue toujours à la valeur nominale de l'obligation, l'entreprise réalise donc une prime à l'émission ou une perte à l'émission si la souscription est réalisée à un prix différent de la valeur nominale.

Généralement les obligations ont une valeur nominale de CHF 100 ou d'un multiple de CHF 100 et le montant total de l'emprunt dépasse souvent les CHF 100 millions. La mise en souscription des nombreuses obligations et la libération des sommes empruntées sont d'ordinaire administrées par des instituts financiers spécialisés (grandes banques). L'émission d'un emprunt obligataire implique donc des coûts (commissions, frais bancaires, publicité, etc.) qu'il s'agira d'inscrire dans les charges hors exploitation de la comptabilité.

Lorsque l'emprunt est libéré, l'entreprise doit organiser le paiement des intérêts dus aux échéances convenues ; notons que les intérêts dus sont soumis à l'impôt anticipé. Si le porteur d'une obligation ne communique pas ses coordonnées et que le paiement de l'intérêt devient impossible, l'entreprise doit attendre l'écoulement du délai de prescription de cinq ans (Art. 128 al. 1 CO) avant d'annuler la charge d'intérêts en constatant un produit exceptionnel dans sa comptabilité.

L'entreprise emprunteuse rembourse les obligataires à la valeur nominale des obligations qu'ils détiennent le jour du terme. Il existe plusieurs variantes pour rembourser un emprunt obligataire, nous retiendrons ces quatre méthodes :

1. Remboursement de la totalité de l'emprunt à une échéance donnée.
2. Remboursement en plusieurs acomptes étalés dans le temps.
3. Remboursement par anticipation si une clause de dénonciation anticipée est prévue.
4. Remboursement par le rachat par l'emprunteur des obligations au cours du jour.

Exemple d'émission d'un emprunt obligataire

Une société anonyme émet le 30 juin 2009 un emprunt obligataire de CHF 1'000'000, divisé en 1'000 obligations de CHF 1'000. Le taux d'intérêt convenu est de 2% échéant au 30 juin. Le remboursement s'effectuera au 30 juin 2014. Les frais d'émission totaux payés sont de CHF 15'000.

(1a) Emission de l'emprunt obligataire au pair

30.06.09	1195 Obligataires	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 1'000'000
30.06.09	1020 Banque	à	1195 Obligataires	CHF 1'000'000
01.07.09	8600 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 15'000

(1b) Emission de l'emprunt obligataire 5% au-dessus du pair

30.06.09	1195 Obligataires	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 1'000'000
30.06.09	1195 Obligataires	à	7000 Prime à l'émission	CHF 50'000
30.06.09	1020 Banque	à	1195 Obligataires	CHF 1'050'000
01.07.09	7010 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 15'000

(1c) Emission de l'emprunt obligataire 5% au-dessous du pair

30.06.09	1195 Obligataires	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 950'000
30.06.09	7011 Perte à l'émission	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 50'000
30.06.09	1020 Banque	à	1195 Obligataires	CHF 950'000
01.07.09	7010 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 15'000

(2) Ecritures annuelles concernant les intérêts dus et l'impôt anticipé

31.12.09	6900 Intérêts charges	à	2300 Passifs transitoires	CHF 10'000
01.01.10	2300 Passifs transitoires	à	6900 Intérêts charges	CHF 10'000
30.06.10	6900 Intérêts charges	à	2211 Coupons à payer	CHF 13'000
30.06.10	6900 Intérêts charges	à	2206 Impôts anticipés dus	CHF 7'000
01.07.10	2211 Coupons à payer	à	1020 Banque	CHF 13'000
01.07.10	2206 Impôts anticipés dus	à	1020 Banque	CHF 7'000

(3) Remboursement de l'emprunt obligataire à échéance

30.06.14	2430 Emprunt obligataire	à	2212 Obligations à remb.	CHF 1'000'000
01.07.14	2212 Obligations à remb.	à	1020 Banque	CHF 1'000'000

5. L'ASSAINISSEMENT D'UNE SOCIETE ANONYME

L'assainissement d'une société anonyme constitue la somme des mesures engagées afin de redresser une entreprise en difficulté financière. La loi impose que le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société (Art. 725 al. 1 CO). Au besoin, l'Art. 725 CO al. 2 impose que :

« Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. [...] »

Lorsque les derniers comptes annuels présentent une perte de capital, les devoirs du conseil d'administration deviennent impératifs. Il est précisé à l'article 725a al. 1 CO que :

« Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. »

Les alinéas 2 et 3 de l'article 725a CO ci-dessus impose également que les comptes annuels présentant une perte en capital doivent être soumis à un contrôle restreint par un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale. Cette obligation de révision peut cependant être écartée si le conseil d'administration adresse une demande de sursis concordataire au juge.

Dans le cas où il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires (Art. 725b al. 1 CO). Ces derniers sont vérifiés par l'organe de révision ou par un réviseur agréé. S'il ressort des comptes révisés que la société est surendettée, le conseil d'administration avise le tribunal qui déclare la faillite (Art. 725b al. 2 et 3 CO). Selon l'art. 725b al. 4 CO, deux motifs permettent cependant de suspendre l'avis obligatoire au tribunal : «

- 1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;*
- 2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise. »*

D'un point de vue de la technique comptable, l'assainissement consiste à générer des gains qui permettront d'amortir les pertes reportées au bilan. Comme la loi suisse impose des règles d'évaluation très prudentes, il est souvent possible de réévaluer à la hausse la valeur de certains actifs de la société. Les réévaluations d'actif, par dissolution des réserves latentes, génèrent un produit exceptionnel d'assainissement. En outre, les actionnaires et / ou les créanciers peuvent également être

mis à contribution pour réaliser des apports ou des abandons de créances permettant d'accroître le gain exceptionnel d'assainissement. Les points ci-dessous décrivent les méthodes d'assainissement les plus courantes sans volonté d'exhaustivité.

5.1. Réévaluation des immeubles et des participations

Selon l'Art. 960a CO, un actif ne peut pas être inscrit en comptabilité à une valeur supérieure à son coût d'acquisition. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux titres de participations non-cotés à la bourse. Or, des immeubles idéalement situés et entretenus ainsi que des participations dans des entreprises prospères ont tendance à prendre de la valeur au fil du temps. Il résulte de la stricte application de la loi la création d'une réserve latente involontaire.

Lorsqu'une société anonyme se trouve en situation d'assainissement, il est possible d'ignorer l'article 960a CO et d'évaluer les immeubles et les titres de participations à leur valeur réelle. La disposition légale qui autorise cette exception se trouve dans le droit de la société anonyme à l'article 725c al. 1 CO:

« Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725a ou un surendettement au sens de l'art. 725b, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. [...] »

Il existe deux conditions pour que cette réévaluation soit possible. La première est que l'écart entre le prix d'achat et la valeur réelle du bien le jour de l'assainissement soit enregistré dans le compte « 2940 Réserve issue du bénéfice de réévaluation » (Art. 725c al. 1 CO). La seconde condition est que la réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies (Art. 725c al. 2 CO). Notons finalement que la « réserve de réévaluation » est ajoutée au capital-actions pour le calcul du surendettement (Art. 725a al. 1 CO) et qu'elle ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions ou par amortissement ou cession de l'actif réévalué (Art. 725c al. 3 CO).

5.2. Réduction et augmentation du capital-actions

Comme les bénéfices, les pertes de l'entreprise sont réparties aux actionnaires. La distribution des pertes aux actionnaires se fait généralement par le biais d'une réduction du capital-actions. Pour les créanciers de l'entreprise, le capital-actions constitue cependant une garantie de solvabilité et sa réduction peut devenir problématique. Par conséquent, les dispositions encadrant la réduction du capital-actions sont très strictes car la loi vise la protection des créanciers (Art. 653k CO).

Les dispositions légales régissant la diminution du capital-actions se trouvent aux articles 653j et suivants du Code des obligations. Selon l'article 653p al. 1 CO, lorsque le capital-actions est réduit pour supprimer partiellement ou complètement un excédent de pertes au bilan, il est possible sous certaines conditions de ne pas appliquer toutes les dispositions prévues pour la réduction ordinaire du capital-actions, notamment les dispositions relatives à la garantie des créances prévue à l'article 653k CO.

La seule réduction du capital-actions ne contribue qu'à éliminer la perte reportée au bilan. Elle ne résoudra donc pas le problème de solvabilité auquel l'entreprise est certainement confrontée. C'est pour cela qu'en cas d'assainissement, une réduction du capital-actions est souvent suivie d'une

augmentation du capital-actions. Cette dernière peut notamment permettre d'encaisser la trésorerie nécessaire à la continuité de l'exploitation. A son article 653q, le Code des obligations permet un processus simplifié lors d'une réduction et augmentation simultanées du capital-actions.

5.3. Restructuration des dettes

Une perte reportée importante est couramment couplée avec un fort endettement et un problème de trésorerie. Les dettes risquent de ne pas être remboursées aux échéances prévues et, pour éviter la mise aux poursuites, des négociations peuvent être engagées avec les créanciers avant d'entrer dans le processus légal prévu aux articles 725ss CO. Des dettes à court terme peuvent être transformées en dette à long terme pour éviter un remboursement trop rapide. Des dettes à long terme peuvent également changer d'échéance ou être converties en capital-actions ou capital-participations. Au-delà des changement d'échéance, les créances peuvent également être abandonnées ou postposées.

5.3.1. Abandon de créances et dons

Dans les situations les plus graves, certains créanciers peuvent renoncer à leurs prétentions afin de sauver la société en difficulté. Concrètement, la dette de la société en cours d'assainissement est annulée ce qui génère un produit exceptionnel d'assainissement. Certains actionnaires ou les pouvoirs publics (organe de promotion économique notamment) peuvent également faire des dons à la société en difficulté. Les dons peuvent être de différentes natures : versements en espèces sur le compte bancaire, mise à disposition gratuite de locaux, annulation des factures d'eau et d'énergie, exonérations fiscales, etc.

5.3.2. Postposition des dettes

La postposition est une déclaration écrite par laquelle un créancier accepte que sa créance soit remboursée qu'en cas de liquidation de la société. La dette sera dès lors considérée comme des fonds propres. Cette mesure soulagera la trésorerie de la société et permettra, si les montants postposés sont suffisants, de ne plus se trouver en situation de perte de capital (Art. 725a CO) ou de surendettement (Art. 725b CO).

Exemple d'assainissement d'une société anonyme

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA a connu plusieurs années difficiles et son bilan se présente aujourd'hui de la manière suivante :

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA			
1020 Banque	22'000	130'000	Fournisseurs 2000
1060 Titres cotés	90'000	150'000	Dette long terme 2400
1100 Clients	59'000	250'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	190'000	300'000	Capital-actions 2800
1600 Immeuble	310'000	- 159'000	Pertes reportées 2970
Total	671'000	671'000	Total

La situation ci-dessus fait apparaître une perte reportée représentant 53% du capital-actions. Comme la perte est supérieure à 50% du capital-actions, l'Art. 725a CO al. 1 a dû être appliqué. Les mesures d'assainissement suivantes sont mises en œuvre :

1. L'immeuble, acheté CHF 340'000, est réévalué à sa valeur réelle de CHF 360'000.
2. Une réserve latente de CHF 30'000 sur les machines est dissoute.
3. Le capital-actions est réduit de 40%.
4. Les fournisseurs acceptent un abandon de créances de CHF 20'000.
5. Transformation de CHF 50'000 de dettes à long terme en capital-actions.
6. La promotion économique régionale verse CHF 20'000 à fonds perdus.
7. Une part de CHF 50'000 de la dette à long terme est postposée.

(1) Journal des écritures

1. 1600 Immeuble	à	8100 Assainissement	CHF 30'000
1600 Immeuble	à	2940 Réserve de réévaluation	CHF 20'000
2. 1500 Machines	à	8100 Assainissement	CHF 30'000
3. 2800 Capital-actions	à	8100 Assainissement	CHF 120'000
4. 2000 Fournisseurs	à	8100 Assainissement	CHF 20'000
5. 1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 50'000
2400 Dette long terme	à	1850 Actionnaires	CHF 50'000
6. 1020 Banque	à	8100 Assainissement	CHF 20'000
7. 2400 Dette long terme	à	2840 Dette postposée	CHF 50'000

Le solde de CHF 220'000 du compte « 8100 Assainissement » est viré au bilan. Une part de CHF 159'000 du gain d'assainissement est comptabilisée en compensation de la perte reportée et le solde de CHF 61'000 est viré aux réserves légales issues du bénéfice :

8100 Assainissement	à	2970 Pertes reportées	CHF 159'000
8100 Assainissement	à	2950 Réserve légale	CHF 61'000

(2) Bilan après assainissement

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA			
1020 Banque	42'000	110'000	Fournisseurs 2000
1060 Titres cotés	90'000	50'000	Dette long terme 2400
1100 Clients	59'000	250'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	220'000	230'000	Capital-actions 2800
1600 Immeuble	360'000	50'000	Dette postposée 2840
		20'000	Réserve Rééval. 2940
		61'000	Réserve légale 2950
Total	771'000	771'000	Total

Après les opérations d'assainissement, nous constatons que la perte a été éliminée du bilan et que les fonds propres sont désormais de CHF 361'000 (contre CHF 141'000 avant l'assainissement).

6. LA FUSION DE PLUSIEURS SOCIETES ANONYMES

La fusion est la mise en commun de l'ensemble des actifs nets de plusieurs sociétés anonymes. Il existe plusieurs raisons qui conduisent les entreprises à fusionner ; elles visent notamment un renforcement de leur situation financière et / ou l'acquisition de nouveaux clients par le biais de la mise en commun des réseaux de distribution. Nous distinguons deux types de fusion :

(1) La fusion par absorption

Elle implique qu'une société existante absorbe une autre société qui disparaîtra. Par exemple, si la société PRODUCTION CHOCOLAT SA absorbe la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA, seule la société PRODUCTION CHOCOLAT SA demeurera. La seconde est dissoute et ses actifs nets sont repris par la première.

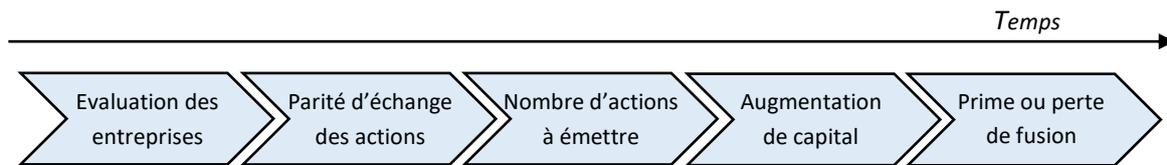
(2) La fusion par combinaison

Elle implique que les sociétés à fusionner créent une nouvelle société qui regroupera l'ensemble de leurs actifs nets. Les sociétés existantes à l'origine sont donc dissoutes. Par exemple, si les sociétés PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA décident de fusionner en transférant l'ensemble de leurs actifs nets vers une nouvelle société nommée CHOCOLATS REUNIS SA, les deux sociétés originelles seront dissoutes.

Les travaux menant à une fusion sont souvent très complexes et mettent en œuvre de nombreux mécanismes financiers et juridiques. Outre la création d'une nouvelle entité issue de la fusion, il s'agit également de dissoudre toutes ou certaines des sociétés impliquées dans ladite fusion. La Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) encadre les processus de transformation. Sans entrer dans les détails de ce texte, nous retiendrons que le législateur veille essentiellement à protéger les créanciers et les actionnaires des sociétés anonymes amenées à être dissoutes.

La décision de fusionner appartient aux assemblées générales des sociétés anonymes concernées ; une majorité des deux tiers est requise (Art. 704 CO). Dès que l'accord des actionnaires est obtenu, un contrat de fusion est établi entre les sociétés anonymes concernées et, à l'échéance voulue, la société reprenante émet des actions afin de les échanger contre les titres des sociétés amenées à disparaître. Lorsque l'échange d'actions est terminé, les sociétés absorbées sont définitivement dissoutes et radiées du registre du commerce.

Le but de cet ouvrage est de décrire le plus simplement possible les mécanismes financiers qui mènent à la fusion de deux sociétés anonymes. Si nous ramenons le processus de fusion à l'essentiel, nous distinguerons cinq étapes :



D'un point de vue strictement comptable, le journal des écritures d'une fusion correspond quasiment à un journal d'augmentation du capital (pour une fusion par absorption) ou à un journal de fondation de société anonyme (pour une fusion par combinaison). Dans les sociétés amenées à disparaître, un bilan final à transférer dans la nouvelle entité est établi.

6.1. Evaluation des entreprises

Le but principal est que les actionnaires possédant des actions des sociétés concernées par la fusion n'aient pas à subir une perte de valeur de leurs titres. Pour atteindre ce but, il s'agit donc de déterminer la valeur actuelle d'une action de chacune des sociétés. Comme la valeur d'une action multipliée par le nombre d'actions émises équivaut à la valeur de l'entreprise, nous débutons le processus de fusion par une évaluation de la valeur des sociétés anonymes concernées.

L'évaluation de la valeur de l'entreprise peut se faire sur la base de la valeur comptable, soit le total des fonds propres inscrits au bilan divisé par le nombre d'actions émises. Cependant cette méthode ignorerait la présence de réserves latentes dans les comptes publiés ainsi que des valeurs immatérielles non inscrites dans la comptabilité tels que le fonds de commerce (« Goodwill » en anglais), la valeur des marques déposées, les compétences acquises par les employés, le fichier d'adresses des clients, etc. Par conséquent, la valeur comptable de la société ne sera que rarement retenue pour les étapes suivantes.

Plusieurs approches existent pour déterminer la valeur réelle des sociétés anonymes, par exemple : la valeur boursière (soit le prix d'une action à la bourse multiplié par le nombre d'actions), la valeur de rendement (soit une valeur basée sur une estimation des bénéfices futurs) ou encore la valeur intrinsèque (soit la valeur comptable corrigée des réserves latentes et des valeurs immatérielles). Dans cet ouvrage, nous choisissons de retenir la valeur intrinsèque (ou substantielle) comme base pour l'exemple à suivre.

6.2. Parité d'échange des actions

Le processus de fusion implique la disparition d'une ou de plusieurs sociétés anonymes. La disparition d'une société engendre une annulation de ses actions et donc de la valeur qui leur est associée. Pour ne pas léser les actionnaires concernés, de nouvelles actions issues d'une augmentation de capital dans la société absorbante sont données en échange des titres annulés. La parité d'échange des actions

est donc le rapport entre le nombre d'actions nouvelles données aux actionnaires de la société dissoute et le nombre d'anciennes actions de la société dissoute.

Par exemple, le capital-actions de la société absorbée DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est constitué de 1'000 actions d'une valeur de CHF 300 (soit une valeur totale de CHF 300'000). Comme DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est dissoute pour fusionner par absorption avec la société PRODUCTION CHOCOLAT SA, ses 1'000 actions n'ont plus aucune valeur. Pour compenser cette perte, les actionnaires de DISTRIBUTION CHOCOLAT SA se voient alors remettre 2'000 actions nouvellement émises de PRODUCTION CHOCOLAT SA d'une valeur de CHF 150 chacune (soit une valeur totale équivalente de CHF 300'000). Dans ce cas, le rapport d'échange des actions est d'une action DISTRIBUTION CHOCOLAT SA échangée contre deux actions PRODUCTION CHOCOLAT SA.

6.3. Nombre d'actions à émettre

Afin d'indemniser les actionnaires en possession de titres qui sont annulés dans le cadre des opérations de fusion, la société reprenante doit émettre de nouvelles actions en engageant un processus d'augmentation du capital-actions. Le nombre d'actions à émettre est fonction de la valeur totale de la société absorbée et de la valeur d'une action de la société reprenante.

Par exemple, la valeur totale de la société absorbée DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est de CHF 300'000 et une action de la société absorbante PRODUCTION CHOCOLAT SA vaut CHF 150. Le nombre d'actions que PRODUCTION CHOCOLAT SA doit émettre pour indemniser la valeur totale de DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est donc de CHF 300'000 divisé par CHF 150, soit 2'000 actions à émettre.

6.4. Augmentation de capital

Lorsque les calculs de valeur sont terminés et que le nombre d'actions à émettre dans la société absorbante est connu, les opérations d'augmentation du capital-actions se déroulent selon les règles décrites au chapitre « 4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions ». Notons que le compte « 2800 Capital-actions » est toujours tenu à la valeur nominale. Par conséquent, si une prime ou une perte de fusion est constatée cette dernière sera traitée comme une « prime à l'émission ».

6.5. Prime ou perte de fusion

Le compte « 2800 Capital-actions » est toujours tenu à la valeur nominale. Si lors de la libération des actions, la valeur comptable des biens transférés par la société absorbée est différente de la valeur nominale souscrite, une prime ou une perte de fusion doit être constatée ; il s'agit de l'équivalent de la prime à l'émission décrite au chapitre « 4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions ».

Par exemple, la souscription de l'augmentation de capital chez PRODUCTION CHOCOLAT SA est de CHF 200'000 de valeur nominale. Par contre, le montant libéré par DISTRIBUTION CHOCOLAT SA

correspond à la valeur comptable de CHF 270'000. L'écart de CHF 70'000 entre la valeur nominale et la valeur libérée par l'absorbée est une prime à l'émission inscrite dans le compte « 2910 Prime à l'émission ».

Exemple de fusion par absorption

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA absorbe la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA. Les assemblées générales des deux entreprises ont validé la procédure et le contrat de fusion indique que les échanges d'actions doivent être réalisés à la valeur intrinsèque.

Bilan DISTRIBUTION CHOCOLAT SA*			
11xx Actifs circulants	200'000	300'000	Dettes 20xx
12xx Stocks	100'000	150'000	Capital-actions 2800
15xx Immobilisés	270'000	120'000	Réserves 2900
Total	570'000	570'000	Total

* Le capital-actions est divisé en 1'000 actions de CHF 150 de valeur nominale. Nous avons connaissance de réserves latentes de CHF 10'000 sur les stocks et de CHF 20'000 sur les actifs immobilisés.

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA*			
11xx Actifs circulants	500'000	520'000	Dettes 20xx
12xx Stocks	90'000	400'000	Capital-actions 2800
15xx Immobilisés	430'000	100'000	Réserves 2900
Total	1'020'000	1'020'000	Total

* Le capital-actions est divisé en 4'000 actions de CHF 100 de valeur nominale. Nous avons connaissance de réserves latentes de CHF 100'000 sur les actifs immobilisés.

(1) Calcul des valeurs intrinsèques

	DISTRIBUTION CHOC. SA	PRODUCTION CHOC. SA
2800 Capital-actions	CHF 150'000	CHF 400'000
+ 2900 Réserves	CHF 120'000	CHF 100'000
+ Réserves latentes	CHF 30'000	CHF 100'000
= Valeur intrinsèque	CHF 300'000	CHF 600'000

(2) Calcul de la parité d'échange des actions

	DISTRIBUTION CHOC. SA	PRODUCTION CHOC. SA
Valeur intrinsèque	CHF 300'000	CHF 600'000
/ Nombre d'actions	1'000	4'000
<hr/>		
= Valeur d'une action	CHF 300	CHF 150

Nous concluons que : 1 action DISTRIBUTION CHOC. SA = 2 actions PRODUCTION CHOC. SA

(3) Calcul du nombre d'actions à émettre

Valeur de la société absorbée :	CHF 300'000
/ Valeur d'une action de l'absorbante	CHF 150
<hr/>	
= Nombre d'actions que PRODUCTION CHOC. SA doit émettre	2'000

(4) Augmentation de capital

Nombre d'actions à émettre chez PRODUCTION CHOC. SA	2'000
* Valeur nominale d'une action PRODUCTION CHOC. SA	CHF 100
<hr/>	
= Augmentation nominale du capital chez PRODUCTION CHOC. SA	200'000

(5) Prime ou perte de fusion

Valeur comptable transférée de DISTRIBUTION CHOC. SA	CHF 270'000
– Augmentation nominale du capital chez PRODUCTION CHOC. SA	CHF 200'000
<hr/>	
= Prime de fusion chez PRODUCTION CHOC. SA	CHF 70'000

(6) Journal des écritures chez PRODUCTION CHOCOLAT SA

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 200'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 70'000
11xx Actifs circulants	à	1850 Actionnaires	CHF 200'000
12xx Stocks	à	1850 Actionnaires	CHF 100'000
15xx Immobilisés	à	1850 Actionnaires	CHF 270'000

1850 Actionnaires	à	20xx Dettes	CHF 300'000
2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserve	CHF 70'000

Nous constatons que le compte « 1850 Actionnaires » a un solde nul. L'ensemble des actifs et dettes de la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA ont donc été transférés à PRODUCTION CHOCOLAT SA.

(8) Bilan après fusion de PRODUCTION CHOCOLAT SA

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA*			
11xx Actifs circulants	700'000	820'000	Dettes 20xx
12xx Stocks	190'000	600'000	Capital-actions 2800
15xx Immobilisés	700'000	170'000	Réserves 2900
Total	1'590'000	1'590'000	Total

* Le capital-actions est divisé en 6'000 actions de CHF 100 de valeur nominale.

7. LA SCISSION D'UNE SOCIETE ANONYME

La scission consiste à transférer tout ou partie du patrimoine d'une société dans une ou plusieurs autres sociétés. D'un point de vue légal, la scission est limitée aux sociétés de capitaux (société anonyme, société à responsabilité limitée, société en commandite par actions) et aux sociétés coopératives. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) prévoit à son Art. 29 que :

« La scission d'une société peut résulter :

- a. soit de la division de l'ensemble de son patrimoine et du transfert des parts de ce dernier à d'autres sociétés; ses associés reçoivent des parts sociales ou des droits de sociétariat des sociétés reprenantes; la société transférante est dissoute et radiée du registre du commerce (division);
- b. soit du transfert d'une ou de plusieurs parts de son patrimoine à d'autres sociétés; ses associés reçoivent des parts sociales ou des droits de sociétariat des sociétés reprenantes (séparation). »

Lors d'une scission par division (lettre a. de l'Art. 29 LFus ci-dessus), la société CHOCOLAT REUNIS SA transfère l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés, par exemple PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA. Dans ce cas, un contrat de scission est rédigé et validé par l'assemblée générale des actionnaires de la société CHOCOLAT REUNIS SA. Le transfert de l'ensemble du patrimoine de la société CHOCOLAT REUNIS SA vers PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est réalisé, puis la société CHOCOLAT REUNIS SA est radiée du registre du commerce. Les actionnaires CHOCOLAT REUNIS SA deviennent alors actionnaires des sociétés PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA.

Lors d'une scission par séparation (lettre b. de l'Art. 29 LFus ci-dessus), la société PRODUCTION CHOCOLAT SA transfère une partie de ses actifs et passifs vers une ou plusieurs sociétés, par exemple DISTRIBUTION CHOCOLAT SA. Dans ce cas, un contrat de scission est rédigé et validé par l'assemblée générale des actionnaires de la société PRODUCTION CHOCOLAT SA. Le transfert d'une partie seulement du patrimoine vers DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est réalisé et la société PRODUCTION CHOCOLAT SA continue d'exister avec un patrimoine réduit. Les actionnaires de la société PRODUCTION CHOCOLAT SA demeurent et ils deviennent également actionnaires de la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA au prorata de la valeur des actifs nets transférés.

Lors d'une scission, le pouvoir détenu par les actionnaires dans la société transférante peut demeurer identique ou, au contraire, la scission devient une opportunité pour redistribuer le pouvoir de décision. Nous distinguons ainsi :

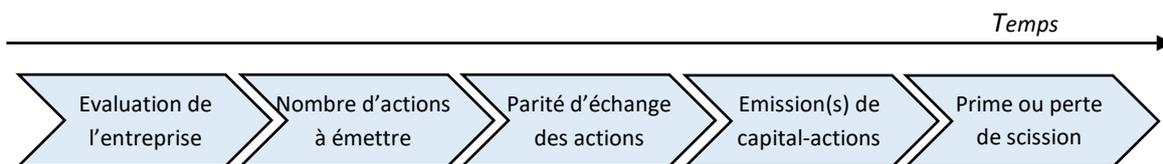
(1) La scission symétrique

Elle ne modifie pas les rapports de propriété entre les actionnaires. Si deux actionnaires possédaient chacun 50% de la société scindée, les deux actionnaires posséderont 50% de toutes les nouvelles sociétés issues de la scission.

(2) La scission asymétrique

Elle modifie les rapports de propriété entre les actionnaires. Si deux actionnaires, Madame A. Onyme et Monsieur A. Onyme, possédaient chacun 50% de la société scindée, il peut être décidé qu'après la scission Madame possédera 100% d'une première société et que Monsieur possédera 100% d'une seconde société.

Le processus de scission a des incidences sur le capital-actions des entreprises participant au processus. La société transférante devra peut-être réduire son capital-actions et les sociétés reprenantes devront sans doute augmenter ou créer un nouveau capital-actions. Ces opérations sur le capital-actions impliquent que les droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires devront être sauvegardés. Les étapes menant à la scission d'une entreprise sont donc très similaires à celles décrites lors de la fusion de plusieurs sociétés anonymes (chapitre précédent). Nous distinguons :



L'établissement des bilans après les opérations de scission se fait à la valeur comptable alors que les calculs de parité d'échange, visant la sauvegarde des droits des actionnaires, se fait plutôt à la valeur intrinsèque. C'est pourquoi nous distinguons une étape d'évaluation de l'entreprise. Le nombre d'actions à émettre se fait sur la base de la valeur actuelle des actions des sociétés reprenantes et le calcul de parité d'échange permet de garantir les droits des actionnaires. L'opération d'augmentation ou de création de capital-actions dans les sociétés reprenantes se fait à la valeur nominale et, si nécessaire, une prime ou une perte de scission est constatée. Davantage d'explications concernant ces étapes se trouvent dans le chapitre précédent « 6. La fusion de plusieurs sociétés anonymes ».

Exemple de scission par division

La société CHOCOLAT REUNIS SA décide de transférer ses activités de production et de vente vers deux nouvelles sociétés qui se nommeront PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA. Les actions de CHOCOLAT REUNIS SA ont une valeur nominale de CHF 100. Les deux sociétés à créer auront des actions de valeur nominale CHF 10 pour un capital-actions total de CHF 250'000. Le bilan résumé de CHOCOLAT REUNIS SA et sa répartition par activités se présentent ainsi :

Bilan CHOCOLAT REUNIS SA	Total	Production	Distribution
Actifs	CHF 1'750'000	CHF 1'000'000	CHF 750'000
Capitaux étrangers	CHF 1'000'000	CHF 550'000	CHF 450'000
Capital-actions	CHF 500'000	N/A	N/A
Réserves	CHF 250'000	N/A	N/A

(1) Calcul des valeurs intrinsèques

Pour des raisons de simplification, les actionnaires acceptent que les valeurs inscrites au bilan ci-dessus servent de base au calcul de parité d'échange. Dans cet exemple, il est donc admis que la valeur comptable est égale à la valeur intrinsèque.

(2) Calcul du nombre d'actions à émettre

PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA sont créées avec un capital-actions de CHF 250'000 composé d'actions de valeur nominale de CHF 10. Le nombre d'actions à émettre se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{CHF 250'000} / \text{CHF 10} = 25'000 \text{ actions à émettre}$$

(3) Calcul de la parité d'échange des actions

Si la scission est symétrique, nous obtenons le rapport d'échange suivant :

$$5'000 \text{ actions CHOC. REUNIS SA} = 25'000 \text{ actions PROD. CHOC SA} + 25'000 \text{ actions DIST. CHOC SA}$$

Soit en simplifiant par 5'000

$$1 \text{ action CHOC. REUNIS SA} = 5 \text{ actions PROD. CHOC SA} + 5 \text{ actions DIST. CHOC SA}$$

(4) Emission du capital de la nouvelle société

Dans notre exemple, la valeur de l'émission du capital-actions dans les deux nouvelles sociétés est donnée : CHF 250'000 chacune.

(5) Prime ou perte de scission

	PROD. CHOCOLAT SA	DIST. CHOCOLAT SA
Valeur comptable transférée	CHF 450'000	CHF 300'000
– Valeur nominale du capital	CHF 250'000	CHF 250'000
= Prime de scission dans les nouvelles sociétés	CHF 200'000	50'000

(6) Journal des écritures chez PRODUCTION CHOCOLAT SA

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 250'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 200'000
1xxx Actifs	à	1850 Actionnaires	CHF 1'000'000
1850 Actionnaires	à	2xxx Capitaux étrangers	CHF 550'000
2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserves	CHF 200'000

(7) Journal des écritures chez DISTRIBUTION CHOCOLAT SA

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 250'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 50'000
1xxx Actifs	à	1850 Actionnaires	CHF 750'000
1850 Actionnaires	à	2xxx Capitaux étrangers	CHF 450'000
2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserves	CHF 50'000

(8) Bilans des trois sociétés après les opérations de scission

	CHOC. REUNIS SA	PROD. CHOC. SA	DIST. CHOC. SA
Actifs	–	CHF 1'000'000	CHF 750'000
Capitaux étrangers	–	CHF 550'000	CHF 450'000
Capital-actions	–	CHF 250'000	CHF 250'000
Réserves	–	CHF 200'000	CHF 50'000

8. LA LIQUIDATION D'UNE SOCIETE ANONYME

L'assemblée générale des actionnaires peut décider, pour diverses raisons, de mettre un terme aux activités de la société anonyme ; cette décision est prise par une majorité de deux tiers des votants (Art. 704 al. 1. ch. 8 CO) et constatée en la forme authentique (Art. 736 al. 2 CO). Dans certains cas, la société anonyme peut également être créée dans un but particulier ou pour une durée déterminée et, par conséquent, sa dissolution est prévue dans ses statuts dès sa fondation. Finalement, un juge peut également ordonner une liquidation en cas de faillite ou d'autres motifs prévus par la loi.

8.1. Aspects légaux de la liquidation

Lorsque la dissolution de la société anonyme est décidée, un processus de liquidation débute (Art. 736ss CO). A noter que lors d'une fusion, d'une scission ou d'un transfert du patrimoine la société n'entre pas en liquidation (Art. 738 CO). Tant que la société possède des actifs, elle conserve sa personnalité et son nom. Cependant l'Art. 739 al. 1 CO exige que les mots « en liquidation » soient ajoutés à la raison sociale, par exemple « DISTRIBUTION CHOCOLAT SA EN LIQUIDATION ». L'organisation de la liquidation est imposée par la loi, selon l'Art. 740 al. 1 CO :

« La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs. »

Outre la répartition des responsabilités, les tâches à entreprendre par les liquidateurs sont également décrites dans le « Chapitre V : Dissolution de la société » du droit de la société anonyme. Selon l'Art. 742 CO, les deux priorités sont de dresser un bilan de liquidation et d'informer les créanciers :

« ¹ Les liquidateurs dressent un bilan lors de leur entrée en fonction.

« ² A cet effet, les créanciers sont informés de la dissolution de la société et sommés de faire connaître leurs réclamations, ceux qui sont mentionnés dans les livres ou connus autrement, par avis spécial, ceux qui sont inconnus ou dont le domicile est ignoré, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la forme prévue par les statuts. »

Les liquidateurs ont ensuite le mandat de terminer les affaires courantes de l'entreprise, de vendre les actifs et de rembourser les dettes (Art. 743 al. 1 CO). Si la liquidation se prolonge, les liquidateurs ont le devoir de dresser des bilans intermédiaires (Art. 743 al. 5 CO). Le patrimoine demeurant à l'actif de la société après le remboursement de toutes les dettes est restitué aux actionnaires. A ce propos, l'Art. 745 CO prévoit que :

« ¹ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

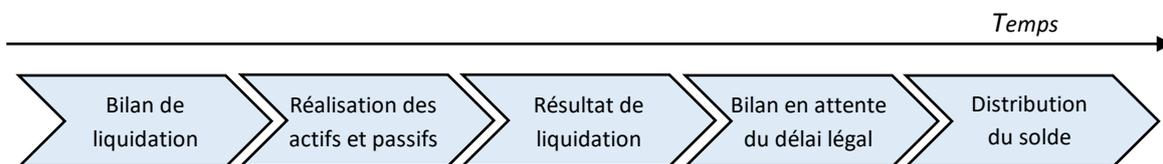
² Cette répartition ne peut se faire qu'après l'expiration d'une année à compter du jour où l'appel aux créanciers a été publié.

³ Une répartition peut avoir lieu après un délai de trois mois si un expert-réviser agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril. »

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs avisent le registre du commerce et la raison sociale est définitivement radiée (Art. 746 CO). A noter que les livres comptables de la société disparue doivent être conservés dix ans, à compter du jour de la radiation, dans un lieu sûr (Art. 747 CO).

8.2. Aspects comptables de la liquidation

D'un point de vue comptable, la liquidation donnera lieu à des écritures de vente d'actifs et de remboursement de dettes. Les spécificités de la liquidation sont donc surtout liées aux « gains exceptionnels de liquidation » ou aux « pertes exceptionnels de liquidation » résultant des écarts entre le prix de vente effectif des biens de la société anonyme et leur valeur inscrite au bilan. D'un point de vue chronologique, nous distinguons cinq étapes :



Le bilan de liquidation est dressé à la valeur comptable. Lors de la vente des actifs, les écarts de valeur entre le prix de vente et la valeur comptable sont comptabilisés au compte « 2971 Résultat liquidation ». Les dettes sont remboursées dès que possible et, si nécessaire, les produits ou charges constatés lors de l'opération sont également portés au compte « 2971 Résultat liquidation ». Dès que l'ensemble des actifs et passifs sont liquidés, le compte « 2971 Résultat liquidation » est bouclé. Il demeure ainsi au bilan de la société un compte « Trésorerie » à l'actif et des comptes de fonds propres au passif.

L'ensemble des comptes de fonds propres (y compris le compte « 2971 Résultat liquidation ») sont virés au compte « 1850 Actionnaires » afin qu'il ne demeure que deux comptes au bilan. Après le délai d'attente d'une année (Art. 745 CO al. 2 CO) les liquidités sont distribuées aux actionnaires :

1850 Actionnaires à 1000 Trésorerie CHF

Cette écriture marque la fin de la société anonyme, l'ensemble des comptes ont désormais un solde de CHF 0.

Exemple de liquidation d'une société anonyme

La société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA ne donne pas satisfaction aux actionnaires en termes de rendement. Par conséquent, ils décident de confier la vente à un sous-traitant et de liquider la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA.

(1) Bilan de liquidation

Le bilan de liquidation est dressé et se présente ainsi :

Bilan DISTRIBUTION CHOCOLAT SA EN LIQUIDATION			
1000 Trésorerie	50'000	150'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	110'000	340'000	Dette long terme 2400
1200 Stocks	520'000	300'000	Capital-actions 2800
1510 Mobilier	40'000	50'000	Réserves 2900
1530 Véhicules	100'000	-20'000	Résultat exercice 2991
Total	820'000	820'000	Total

(2) Réalisation des actifs et passifs

1. Un client fait faillite et CHF 10'000 ne seront jamais payés. Le solde est encaissé.
2. Le stock est vendu à 70% de sa valeur.
3. Le mobilier est revendu à sa valeur comptable.
4. Les véhicules sont revendus pour CHF 130'000.
5. Toutes les dettes sont remboursées à leur valeur comptable.

Les écritures au journal sont les suivantes :

1. 2971 Résultat liquidation	à	1100 Clients	CHF 10'000
1000 Trésorerie	à	1100 Clients	CHF 100'000
2. 1000 Trésorerie	à	1200 Stock	CHF 364'000
2971 Résultat liquidation	à	1200 Stock	CHF 156'000
3. 1000 Trésorerie	à	1510 Mobilier	CHF 40'000
4. 1000 Trésorerie	à	1530 Véhicules	CHF 100'000
1000 Trésorerie	à	2971 Résultat liquidation	CHF 30'000
5. 2000 Fournisseurs	à	1000 Trésorerie	CHF 150'000
2400 Dette à long terme	à	1000 Trésorerie	CHF 340'000

(3) Résultat de liquidation

2971 RESULTAT DE LIQUIDATION			
1. Perte sur clients	10'000	30'000	Gain sur véhicules 3.
2. Perte sur stock	156'000	136'000	Perte de liquidation
Total	166'000	166'000	Total

(4) Bilan en attente du délai légal

Bilan DISTRIBUTION CHOCOLAT SA EN LIQUIDATION			
1000 Trésorerie	194'000	300'000	Capital-actions 2800
		50'000	Réserves 2900
		-136'000	Résultat liquid. 2941
		-20'000	Résultat exercice 2991
Total	194'000	194'000	Total

(5) Distribution du solde

Après l'écoulement du délai légal d'une année, les écritures suivantes sont enregistrées :

2800 Capital-actions	à	1850 Actionnaires	CHF 300'000
2900 Réserves	à	1850 Actionnaires	CHF 50'000
1850 Actionnaires	à	2941 Résultat liquidation	CHF 136'000
1850 Actionnaires	à	2991 Résultat exercice	CHF 20'000

Le bilan se présentera alors ainsi :

Bilan DISTRIBUTION CHOCOLAT SA EN LIQUIDATION			
1000 Trésorerie	194'000		
1850 Actionnaires	-194'000		
Total	0	0	Total

La dernière écriture qui clôturera tous les comptes est :

1850 Actionnaires	à	1000 Trésorerie	CHF 194'000
-------------------	---	-----------------	-------------

9. LE TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

Le tableau de flux de trésorerie est, avec le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le quatrième élément clé du rapport de gestion d'une entreprise. Il démontre la capacité à générer de la trésorerie et illustre l'utilisation des liquidités en termes d'achat de biens d'investissements, de remboursements de crédit à long terme et de paiements de dividendes aux actionnaires. Le Code des obligations, à son Art. 961 CO, stipule que :

« Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire ont les obligations suivantes : [...] »

1. Intégrer un tableau des flux de trésorerie dans leurs comptes annuels ; [...]. »

Au-delà de l'obligation légale, ce document est aussi largement plébiscité par les praticiens (membres de conseil d'administration, analystes financiers, banques, investisseurs, etc.) et la plupart des normes comptables imposent sa rédaction. Le tableau de flux de trésorerie se divise en trois parties distinctes présentant les flux provenant de :

1. L'exploitation de l'entreprise.
2. Les investissements de l'entreprise.
3. Le financement de l'entreprise.

Les flux de trésorerie provenant de l'exploitation sont liés aux activités de l'entreprise, soit à l'encaissement des factures clients et au paiement des charges ; cette rubrique est également appelée « cash-flow ». Tous les mouvements de liquidités qui sont liés à des investissements ou à du financement sont rattachés aux deux autres rubriques. Ces dernières contiennent donc les achats d'actifs, leur revente ainsi que les encaissements et remboursements liés au financement à long terme (capital-actions, dettes bancaires à long terme, etc.).

9.1. Flux d'exploitation ou « cash-flow »

Le « cash-flow » est une mesure permettant de définir la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie. Il correspond au montant de liquidités disponible après l'encaissement des produits et le paiement des charges de l'entreprise. Il existe deux méthodes pour déterminer le cash-flow :

(1) Le cash-flow direct

Il est déterminé par l'addition de tous les encaissements de produits (débit du compte « 1000 Liquidités ») auquel le total des charges payées (crédit du compte « 1000 Liquidités ») est soustrait. Cette méthode très précise a l'inconvénient de nécessiter un retraitement du compte « 1000 Liquidités » afin de supprimer toutes les transactions qui n'ont pas de rapport avec les produits et les charges. En outre, dans une grande entreprise, le nombre de comptes

liés aux liquidités peut être conséquent (plusieurs caisses, plusieurs comptes bancaires, plusieurs comptes postaux, etc.) ce qui génère un travail considérable.

(2) Cash-flow indirect

Il est déterminé par un calcul simple, mais s'appuyant sur une base théorique qui peut manquer de précision selon sa mise en application. L'hypothèse est que le cash-flow est constitué du résultat de l'entreprise (soit les produits moins les charges) corrigé de toutes les opérations qui n'ont pas impacté les liquidités (essentiellement les amortissements et les mouvements de provision).

La mise en application des deux méthodes ci-dessus aboutit à de nombreuses variantes de calcul du cash-flow. Quand il s'agit de faire des estimations rapides, la formule suivante est souvent retenue :

$$\text{Cash-flow} = \text{Résultat de l'entreprise} + \text{amortissement} + / - \text{variation de provision}$$

Cette formule est cependant trop restrictive pour être appliquée dans un tableau de flux de trésorerie. En effet, elle postule que l'ensemble des charges et des produits sont payés de suite. Hors, les délais de paiement de plusieurs jours ont des impacts sur les dettes et les créances clients à court terme. Par exemple, un client qui ne paie pas sa facture de suite n'engendre aucun flux de trésorerie alors que le produit est déjà enregistré dans le résultat de l'entreprise.

Dans une première étape, le tableau de flux de trésorerie retient tout de même que le cash-flow est le résultat auquel les amortissements sont ajoutés. Puis, dans une seconde étape, les éléments n'ayant pas eu d'impact sur la trésorerie sont ajustés. Ces derniers sont déterminés par le retraitement de l'ensemble des postes de l'actif circulant et des dettes à court terme.

9.2. Flux d'investissement

Les flux d'investissement décrivent les mouvements de liquidités ayant impactés les actifs immobilisés de l'entreprise. Ils sont toujours répartis en deux rubriques distinctes : « vente(s) d'immobilisation(s) » et « achat(s) d'immobilisations(s) ». La première fait apparaître le montant des achats de biens immobilisés et la seconde le montant des ventes de biens immobilisés.

9.3. Flux de financement

Les flux de financement décrivent les mouvements financiers entre l'entreprise et ses bailleurs de fonds. La première partie décrit les flux de trésorerie engendrés par l'« augmentation des dettes à long terme » ainsi que par le « remboursement des dettes à long terme ». Une seconde partie explique la variation de liquidité issue des opérations dans les fonds propres, soit « augmentation de capital », « réduction de capital » et « distribution de bénéfices ».

Exemple de tableau de flux de trésorerie

Voici le bilan et le compte de résultat de l'entreprise PRODUCTION CHOCOLAT SA :

BILAN PRODUCTION CHOCOLAT SA	AN N	AN N-1
Actifs		
1000 Liquidités	25'000	10'000
1100 Clients ¹⁾	80'000	60'000
1200 Stocks	110'000	130'000
1510 Machines ²⁾	280'000	200'000
1600 Immeubles ^{2) 3)}	800'000	500'000
	1'295'000	900'000
Passifs		
2000 Fournisseurs ¹⁾	80'000	35'000
2261 Dividendes	10'000	5'000
2400 Emprunt à long terme	555'000	530'000
2451 Hypothèque	500'000	200'000
2800 Capital-actions	100'000	100'000
2900 Réserves	50'000	30'000
	1'295'000	900'000

¹⁾ Provenant des opérations sur marchandises uniquement

²⁾ Aucune vente de mobilier et d'immobilier durant l'exercice

³⁾ Aucun amortissement sur les immeubles

RESULTAT PRODUCTION CHOCOLAT SA	AN N
3000 Ventes	900'000
4000 Achats nets	- 600'000
Bénéfice brut	300'000
5000 Salaires	190'000
6000 Loyers	20'000
6700 ACE	30'000
6800 Amortissements	10'000
	-250'000
Bénéfice d'exploitation	50'000
7500 Produits immeuble	20'000
7510 Charges immeuble	40'000
	-20'000
Résultat de l'entreprise	30'000

Après analyse et retraitement des données provenant du compte de résultat et du bilan, le tableau de flux de trésorerie de l'entreprise PRODUCTION CHOCOLAT SA se présente ainsi :

FLUX DE TRESORERIE		
PRODUCTION CHOCOLAT SA	Sous-total	Total AN N
Résultat d'exploitation	50'000	
+ Amortissements ¹⁾	10'000	
+ / - Variation « 1100 Clients » ²⁾	-20'000	
+ / - Variation « 1200 Stocks » ³⁾	20'000	
+ / - Variation « 2000 Fournisseurs » ⁴⁾	45'000	
Cash-flow d'exploitation	105'000	
+ / - Résultat hors exploitation ⁵⁾	-20'000	
Cash-flow de l'entreprise		85'000
Achat « 1510 Machines » ⁶⁾	-90'000	
Achat « 1600 Immeubles » ⁷⁾	-300'000	
Vente « 1510 Machines » ⁸⁾	0	
Vente « 1600 Immeubles » ⁸⁾	0	
Flux d'investissement		-390'000
Augmentation « 2400 Emprunt à lt » ⁹⁾	25'000	
Augmentation « 2451 Hypothèque » ¹⁰⁾	300'000	
Remboursement « 2400 Emprunt à lt »	0	
Remboursement « 2451 Hypothèque »	0	0
Paiement « 2261 Dividendes » N-1 ¹¹⁾	- 5'000	
Variation « 2800 Capital-actions » ¹²⁾	0	
Flux de financement		320'000
Variation de trésorerie An N		15'000
Liquidités au 31.12.N-1		10'000
Liquidité au 31.12.N		25'000

¹⁾ « Amortissements » comptables de l'année N selon le compte de résultat.

²⁾ Variation du compte « 1100 Clients » au bilan. Une augmentation de CHF 20'000 des factures à encaisser signifie autant de « Liquidités » en moins.

³⁾ Variation du compte « 1200 Stocks » au bilan. Une diminution des stocks de CHF 20'000 signifie que nous avons vendu une part de la marchandise stockée et que les « Liquidités » ont augmenté.

- 4) Variation du compte « 2000 Fournisseurs » au bilan. Une augmentation des factures à payer de CHF 45'000 signifie que nous avons autant de « Liquidités » en plus.
- 5) Comme les comptes de dettes à court terme du bilan concernent uniquement les marchandises, le « Résultat hors exploitation » est intégralement issu d'un mouvement de « Liquidités ».
- 6) Le compte « 1510 Machines » au bilan augmente de CHF 80'000. Comme nous avons retranché CHF 10'000 pour les « Amortissements », nous pouvons déduire que nous avons réalisé un achat net de « Machines » pour CHF 90'000. Cet achat représente une baisse des « Liquidités ».
- 7) Le compte « 1600 Immeubles » au bilan augmente de CHF 300'000. Comme nous n'avons réalisé aucun amortissement sur cette position, nous constatons un achat net d'« Immeubles » pour CHF 300'000. Cet achat représente une baisse des « Liquidités ».
- 8) Aucune vente de « Machines » ou d'« Immeubles » n'a été réalisée cette année.
- 9) Variation du compte « 2400 Emprunt à long terme » au bilan. Une augmentation du crédit représente un apport de « Liquidités » pour l'entreprise.
- 10) Variation du compte « 2451 Hypothèque » au bilan. Une augmentation du crédit hypothécaire représente un apport de « Liquidités » pour l'entreprise.
- 11) Les « Dividendes » de CHF 5'000 au bilan à la fin de l'année N-1 ont été payés et constituent une baisse des « Liquidités ». Le solde du compte « 2261 Dividendes » de CHF 10'000 en fin d'année N représente le tiers du bénéfice de l'année N. Les deux autres tiers, soit CHF 20'000, ont été placés dans le compte « 2900 Réserves ».
- 12) Le « Capital-actions » n'a pas été augmenté ou diminué durant l'année.

Résumé du plan comptable général PME

1 Actifs	
10 Actifs circulants	
100 Liquidités	
1000	Caisse
1010	Poste
1020	Banque
1060	Titres à court terme
110 Créances résultant des ventes	
1100	Créances clients
1109	Ducroire ¹
114 Autres créances à court terme	
1141	Avances de salaires
1170	TVA préalable sur achats
1171	TVA préalable sur inv. et ACE
1176	Créances AFC (ou Impôt anticipé)
1190	Autres créances à court terme
120 Stocks et travaux en cours	
1200	Stock de marchandises
1210	Stock de matière première
1260	Stock de produits finis
1280	Travaux en cours
130 Comptes de régularisation de l'actif	
1300	Actifs transitoires
1303	Remise de dette (perte à l'émission obligataire)
14 Actifs immobilisés	
140 Immobilisations financières	
1400	Titres à long terme
1440	Prêts
1480	Participations
150 Immobilisations corporelles meubles	
1500	Machines et appareils de production
1509	Amortissements cumulés ^{1,2}
1510	Mobilier et installations
1520	Machines de bureau, informatique
1530	Véhicules
1540	Outils et appareils
160 Immobilisations corporelles immeubles	
1600	Immeubles
1609	Amortissements cumulés ^{1,2}
170 Immobilisations incorporelles	
1700	Brevets, licences
1770	Goodwill (ou Fond de commerce)
180 Capital non versé	
1850	Capital-actions non libéré
1851	Capital-participations non libéré

2 Passifs	
20 Dettes à court terme	
200 Dettes à court terme résultat d'achats	
2000	Dettes fournisseurs
2030	Acomptes de clients
210 Dettes à court terme rémunérées	
2100	Dettes bancaires
2010	Autres dettes à court terme rémunérées
220 Autres dettes à court terme	
2200	TVA Due
2204	Impôts à la source dus
2205	Retenues de l'office des poursuites dues
2206	Impôts anticipés dus
2207	Droits de timbre dus
2210	Autres dettes à court terme
2211	Coupons d'obligations à payer
2260	Compte courant actionnaires
2261	Dividendes à payer
2262	Tantièmes à payer
2270	Dettes envers les assurances sociales
230 Passifs de régularisation et provisions	
2300	Passifs transitoires
2330	Provisions à court terme
24 Dettes à long terme	
2400	Dettes bancaires
2420	Engagement de financement par leasing
2430	Emprunt obligataire
2450	Emprunt
2451	Hypothèques
28 Fonds propres	
280 Capital	
2800	Capital propre (raison individuelle)
2800	Capital social (société à responsabilité limitée)
2800	Capital-actions ordinaire (société anonyme)
2810	Capital-participations
2850	Compte privé (raison individuelle)
290 Réserves et résultat	
2900	Réserve légale issue du capital (agio)
2930	Réserve pour actions propres
2940	Réserve de réévaluation
2950	Réserve légale issue du bénéfice
2960	Réserves libres
2961	Réserve en faveur du personnel
2970	Bénéfice / perte reporté
2979	Bénéfice / perte de l'exercice
2980	Actions propres ¹

3 Chiffre d'affaires résultant des ventes	
3 Chiffre d'affaires résultant des ventes	
3000	Ventes de produits fabriqués
3200	Ventes de marchandises
3400	Ventes de prestations
3600	Autres ventes et prestations de services
3700	Prestations à soi-même
38 Déductions sur ventes	
3800	Déductions accordées sur les ventes
3805	Pertes sur clients
3809	TVA Due selon dette fiscale nette
39 Variation de stocks	
4 Charges d'achats de matières et marchandises	
4 Charges d'achats	
4000	Charges de matériel de l'atelier
4200	Achats de marchandises destinées à la revente
4400	Prestations / travaux de tiers
4700	Charges directes d'achats
48 Variations de stocks de matières et marchandises	
4900 Déductions obtenues sur les charges d'achats	
5 Charges de personnel	
50 Charges de personnel	
5000	Salaires bruts
5001	Primes et bonus
57 Assurances sociales	
5700	AVS, AI, APG, AC
5710	Caisse d'allocation familiale (ALFA)
5720	Prévoyance professionnelle (LPP)
5730	Assurance accident (LAA)
5740	Assurance perte de gain maladie
58 Autres charges du personnel	
5810	Frais de formation du personnel
5820	Indemnités de déplacement
5840	Restaurant du personnel
5880	Autres charges de personnel

6 Autres charges d'exploitation	
6000	Charges de locaux
6100	Entretien et réparations
6200	Charges de véhicules
6300	Assurances
6400	Charges d'énergie
6500	Charges d'administration
6570	Charges d'informatique
6600	Publicité et marketing
6700	Charges diverses d'exploitation
6800	Amortissement
6900	Charges financières
6940	Frais bancaires
6950	Produits financiers
7 Résultat des activités annexes d'exploitation	
70 Activités accessoires (portefeuille de titres)	
7000	Produits accessoires (de titres)
7010	Charges accessoires (des titres)
75 Résultat des immeubles	
7500	Produits des immeubles
7508	Chauffage (ou Décompte de charges locataires)
7510	Charges des immeubles
8 Résultat exceptionnels et hors exploitation	
80 Résultats exceptionnels	
8000	Produits exceptionnels
8010	Charges exceptionnelles
89 Impôts	
8900	Impôts sur le bénéfice
8901	Impôts sur le capital
9 Clôture	
9000	Compte de résultat
9100	Bilan

¹ Le solde du compte représente une diminution de valeur. Par conséquent, le montant apparaîtra en négatif dans le bilan.

² Le compte "Amortissements cumulés" est utilisé avec chacun des comptes d'actifs immobilisés. Le chiffre 9 est placé en dernière position du numéro de compte.

Résumé du plan comptable général PME

